

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 9 mai 2008)	840
COLLECTIVITES LOCALES	
Modification des statuts de la communauté de communes de Monein et abandon d'une compétence (Arrêté préfectoral du 5 mai 2008) ..	840
Modification des statuts de l'agence publique de gestion locale (Arrêté préfectoral du 14 mai 2008)	840
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 13 mai 2008)	841
Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 13 mai 2008)	841
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 28 avril 2008)	842
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 14 mai 2008)	842
VÉTÉRINAIRE	
Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008)	843
Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008)	845
Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008)	846
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 5 mai 2008)	847
EAU	
Campagne d'irrigation 2008 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 21 mars 2008)	847
Syndicat mixte du Nord-Est de Pau, commune de Simacourbe - Forage de Simacourbe (F2) (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008)	852
Syndicat mixte du Nord-Est de Pau, commune de Lespielle - Forage de Lespielle (F1) et Projet d'unité de traitement d'eau potable (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008)	855
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une ligne HTA privée et un support en béton gawe d'Oloron communes de Navarrenx et Susmiou (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	858
<u>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</u>	
• gawe d'Oloron commune de Leren (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	859
• gawe d'Oloron commune de Leren (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	860
Pompage dans la nappe d'accompagnement du gawe d'Oloron commune de Carresse Cassaber - Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	862
<u>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</u>	
• gawe de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	863
• gawe de Pau commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	864
• gawe de Pau commune d'Igon (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	866
• gawe de Pau commune de Laroin (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	867
• gawe de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	869
• gawe de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	870
• gawe de Pau commune de Salles Mongiscard (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	872
• la Nive commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	873
• le Saison commune d'Osserain (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	874
• le Saison commune d'Osserain (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	876
• le Saison commune de Guinarthe Parenties (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008)	877
• gawe de Pau commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008)	879
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de Precilhon (Arrêté préfectoral du 5 mai 2008)	880
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets banals ultimes sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 mai 2008)	881
POLICE GENERALE	
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 6 mai 2008)	881
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 La pyrénéenne (Arrêté préfectoral du 25 avril 2008)	881
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 6, 13 et 14 mai 2008)	882
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Herrère (Arrêté préfectoral du 14 mai 2008)	883
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 24 avril 2008)	883
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 19 mai 2008)	883

... / ...

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 5 mai 2008) 883

ENERGIE

Concessions hydroélectriques de l’état des forges d’Abel et de Borce-Baralet (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008) 886

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008) (Arrêté préfectoral du 30 avril 2008) 888

Interférences entre le projet d’autoroute A65 Langon-Pau et les ouvrages de Total Infrastructures Gaz France (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 888

Interférences entre le projet d’autoroute A65 Langon-Pau et les ouvrages de Total Infrastructures Gaz France - Construction et exploitation de la déviation de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou : Tronçon Cescau-Morlaas (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 889

PROTECTION CIVILE

Plan particulier d’intervention de l’usine Toyal Europe à Accous et Lescun (Arrêté préfectoral du 13 mai 2008) 890

TOURISME

Retrait d’une licence d’agent de voyages (Arrêté préfectoral du 9 mai 2008) 891

Délivrance d’une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 9 mai 2008) 891

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation sollicitée par la SCI Anglet domaine de l’Ermitte, pour la non accessibilité d’un logement (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 891

Abrogation de l’arrêté de mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 57, rue du XIV juillet à Pau (Arrêté préfectoral du 6 mai 2008) 892

Abrogation de l’arrêté de mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 59, rue du XIV juillet à Pau (Arrêté préfectoral du 6 mai 2008) 892

Mise en demeure de mettre fin à l’occupation de locaux d’habitation impropres à cet usage sis 17, rue des Prebendes à Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 893

Homologation d’une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 6 mai 2008) 894

URBANISME

Approbation de la révision de la carte communale de la commune de Viodos-Abense-de-Bas (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 896

Reconstruction d’une bergerie au lieu-dit « Adarre » située sur la commune de Macaye (Arrêté préfectoral du 9 mai 2008) 896

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de création d’un laboratoire d’analyses médicales (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008) 897

Autorisation de création d’un laboratoire d’analyses médicales (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008) 897

Fixation des prix plafonds 2008 du service des tutelles aux prestations sociales de l’Association départementale de gestion des services d’intérêt familial (ASFA) (Arrêté préfectoral du 28 avril 2008) 897

Retrait de l’agrément de l’Union départementale des associations familiales (UDAF) et agréant l’association départementale de gestion des services d’intérêt familial (ASFA) en qualité de tuteur aux prestations sociales adultes (Arrêté préfectoral du 28 avril 2008) 897

AERODROME

Horaires d’ouverture de l’aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international (Arrêté préfectoral du 6 mai 2008) 898

Modification de l’autorisation de création d’une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Montaner (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 898

ELECTIONS

Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - arrêté fixant la liste électorale (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 899

Election des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d’incendie et de secours - arrêté fixant la liste électorale (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 899

SECURITE ROUTIERE

Homologation du circuit de motos cross d’Urrugne (Arrêté préfectoral du 6 mai 2008) 900

Homologation du circuit Bellevue à Villefranque (Arrêté préfectoral du 16 mai 2008) 901

Autorisation de déroulement d’une épreuve dénommée :

- « Les deux jours du Pays Basque » les vendredi 9 et samedi 10 mai 2008 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 902

- « Moto Cross d’Urrugne » Circuit homologué d’Urrugne le dimanche 11 mai 2008 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 904

- “Enduro de Licq-Atherey” le dimanche 11 mai 2008 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 906

- « Coupe de France Promosport » circuit de Pau – Arnos les samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2008 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2008) 908

- « 6 h d’endurance tout terrain du pays basque » commune de Saint-Pee sur Nivelle les samedi 17 et dimanche 18 mai 2008 (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008) 910

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 7, 14 et 15 mai 2008) 915

Agrément qualité “entreprises de services à la personne” :

- Centre intercommunal d’action sociale CIAS à Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 mai 2008) 916

- SARL Aquiservices à Domicile, Tout A Dom Services à Serres Castet (Arrêté préfectoral du 5 mai 2008) 917

- Plaisir d’aider E.U.R.L. A.S.M. Véronique Collongues à Anglet (Arrêté préfectoral du 15 mai 2008) 918

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE

Abrogation de l'arrêté donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux de la Gironde (Arrêté préfectoral du 5 mai 2008)	919
Abrogation de l'arrêté donnant délégation de signature au directeur régional de l'équipement d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 6 mai 2008)	919

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 6 mai 2008)	920
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière	920
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cinq cadres de santé filière infirmière	920
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat à l'E.H.P.A.D « La Porte d'Aquitaine » Rue des Buis 24490 La Roche-Chalais	921

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de :

• Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 (Arrêté régional du 14 avril 2008)	921
• Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 (Arrêté régional du 15 avril 2008)	922
• Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 (Arrêté régional du 15 avril 2008)	923
• Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 (Arrêté régional du 22 avril 2008)	924
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 (Arrêté régional du 15 avril 2008)	925

SANTE PUBLIQUE

Publication des tableaux de bord relatifs aux valeurs moyennes et médianes des indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes handicapées mentionnés à l'article R 314-28 du code de l'action sociale et des familles (Arrêté préfet de région du 26 décembre 2007)	926
---	-----

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Sébastien de Jatxou (Arrêté préfet de région du 15 novembre 2007)	928
Inscription au titre des monuments historiques de l'église de la Magdeleine de Saint Jean le Vieux (Arrêté préfet de région du 19 mars 2008)	928

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 9 mai 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. René BONNEFON a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Bastanes; Bonne journée.

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes de Monein et abandon d'une compétence

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008126-7 du 5 mai 2008, l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de Monein et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 concernant le siège de la Communauté de Communes de Monein sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« le siège de la Communauté de Communes de Monein est transféré au : 5, rue du Commerce à Monein ».

L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de Monein et l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 relatifs à la composition du conseil de la Communauté de Communes de Monein sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Le nombre de délégués titulaires est réparti comme suit :

3 pour les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,

6 pour les communes de plus de 2000 habitants.

La population prise en compte est celle du dernier recensement et les modifications éventuelles portant sur le nombre de délégués interviendront lors du renouvellement du conseil de communauté ».

Les délégués suppléants sont supprimés.

L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de Monein et l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 relatifs à l'exécutif de la Communauté de Communes de Monein sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Le nombre de vice-présidents est fixé à 9. Il pourra être à tout moment modifié par le Conseil de Communauté lors d'une rectification du règlement intérieur.

Le conseil de communauté élit en son sein un Bureau comprenant un Président et 9 vice-présidents. Ce nombre pourra être à tout moment également modifié par le Conseil de Communauté lors d'une rectification du règlement intérieur ».

La compétence « dettes et créances des opérations réalisées par le SIVOM antérieurement au 31 décembre 1993 et procédures de mandatement et recouvrements afférents » est abandonnée.

Modification des statuts de l'agence publique de gestion locale

Par arrêté préfectoral n° 2008135-1 du 14 mai 2008, les articles 2, 4, 5 et 6 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale sont modifiés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 2. Le Syndicat a pour objet d'aider les adhérents, par mutualisation de leurs besoins et moyens, à exercer la plénitude des compétences qui leur sont dévolues, notamment en leur apportant une capacité d'expertise en matière technique, administrative, informatique et urbanistique. Il peut à cet effet mettre tel ou tel de ses services à disposition de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, étant exclusivement composé de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Peuvent adhérer au syndicat :

les communes du département,

tout établissement public de coopération intercommunale auquel adhère au moins une commune du département (y compris un E.P.C.I. qui aurait son siège en dehors du département),

le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'adhésion intervient de plein droit, sur décision de l'organe délibérant du futur adhérent. Cette délibération, qui précise le cas échéant le ou les services pour lesquels l'adhésion intervient, vaut acceptation des statuts et du règlement d'intervention du ou des services concernés. L'adhésion est constatée par une décision du Président du Syndicat, qui en informe le comité syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

Le retrait du syndicat ou de tel ou tel service de celui-ci s'opère dans les mêmes conditions, mais ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Syndicat est administré par un comité syndical de 22, ou le cas échéant, 23 membres :

22 membres élus par les exécutifs des collectivités adhérentes autres que le département, à l'issue de chaque

renouvellement général des conseils municipaux. Ils sont désignés comme suit :

16 membres sont élus par les maires des communes adhérentes, parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes.

Les maires des communes dont la population totale est égale ou inférieure à 5000 habitants disposent d'une voix chacun et les maires des autres communes de deux voix.

6 membres sont élus par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, parmi les élus de ces établissements.

Les présidents des établissements dont la population regroupée est égale ou inférieure à 25000 habitants disposent d'une voix chacun et les présidents des autres établissements publics de deux voix.

Au sein de chaque collège, l'élection des membres du comité syndical se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, chaque liste comportant autant de titulaires et autant de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

La liste électorale est arrêtée et les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission composée du président sortant, d'une personne désignée par le Préfet et du directeur du syndicat. Cette commission proclame les résultats.

Chaque liste de candidats peut désigner une personne pour assister au dépouillement.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission. Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant le Tribunal Administratif, où elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Un membre représentant le département, s'il adhère au syndicat, élu par le Conseil Général en son sein, à l'issue de chaque renouvellement général du Conseil général. A ce membre, titulaire, est adjoint un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du comité syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du syndicat.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire est remplacé par son suppléant. Pour les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, lorsque le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel au premier candidat titulaire non élu figurant sur la même liste. Si le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant.

Lorsqu'une liste est épuisée, le comité syndical apprécie l'opportunité d'organiser des élections partielles. Toutefois, lorsque le nombre de sièges vacants atteint le tiers de

l'effectif du comité avant le 12^{me} mois précédant le renouvellement général des conseils municipaux, il est obligatoirement procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles, pour pourvoir les sièges vacants dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour le représentant du département, celui-ci peut à tout moment procéder à une nouvelle désignation du titulaire et du suppléant ».

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008134-28 du 13 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jacques HOURTHOUAT-BENACQ, ancien Maire de Bosdarros, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à un ancien adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° 2008134-29 du 13 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Claude GOAILLARD, ancien adjoint au maire de Bosdarros, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008134-30 du 13 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Pierre LAPOUBLE, ancien Maire de Sallespisse, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2008119-17 du 28 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Pierre COCAGNE, ancien Maire d'Ahetze, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2008119-18 du 28 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. José Laborde Loustau, ancien Maire de Barinque, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008135-10 du 14 mai 2008

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Auguste Poustis, gérant de la Sarl Pompes funèbres des 3B sise à Poey de Lescar ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La Sarl Pompes funèbres des 3B sise à Poey de Lescar, 2 chemin du Lagoue, exploitée par M. Auguste Poustis est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-10.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet d'Oloron Ste-Marie
Jean-Luc TRONCO

Arrêté préfectoral n° 2008135-11 du 14 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Auguste Poustis, gérant de la Sarl Pompes funèbres des 3B sise à Poey de Lescar en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement exploité à Orthez ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. L'établissement sis à Orthez, quartier de la Barraquette - rue Pierre Bérégovoy - ZI des Soarns, exploité par la Sarl Pompes funèbres des 3B, représenté par M. Auguste Poustis, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-12.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2008
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet d'Oloron Ste-Marie
Jean-Luc TRONCO

VÉTÉRINAIRE

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 2008128-22 du 7 mai 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
12474	CHOMBART Emmanuel	Rue P. Beregovoy	64300 Orthez	26/09/1995
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE-BRARD Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 GER	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
5502	QUIQUEMPOIS Yann	41, Av du 8 mai 1945, allée de l'Estang	64100 Bayonne	04/07/1980
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUET Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
10316	TOSON-JOLY Pascale	Zac du Parvis	64140 Lons	25/06/1993
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007320-8 du 16 novembre 2007)

Arrêté préfectoral n° 2008128-15 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue,

Vu le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8252 du 09 octobre 2007 relative aux mesures applicables dans les cheptels suspects ou infectés,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-320-8 du 16 novembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine,

Vu la lettre ordre de service de la Direction Générale de l'Alimentation n° 819 en date du 06 mai 2008,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Un périmètre interdit est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques suite à la mise en évidence d'un nouveau foyer de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 sur la commune d'Ainhoa dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce périmètre est constitué des cantons du département des Pyrénées-Atlantiques listés en annexe.

Article 2. Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

1° La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leurs sperme, ovules et embryons, est autorisée.

- 2° Les mouvements de sortie du périmètre sont interdits pour les ruminants, leurs ovules, sperme et embryons, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Les mouvements d'entrée de ruminants à l'intérieur du périmètre interdit sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- 3° Une enquête épidémiologique peut être réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.
- 4° Des visites périodiques peuvent être organisées dans l'exploitation sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
- 5° Des mesures de lutte antivectorielle sont mises en œuvre, notamment par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé.

Article 3. En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux suspects sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.
- 2° Sur autorisation de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les animaux du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4. En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine font l'objet d'une désinsectisation renforcée au minimum mensuelle (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter de l'obtention du premier résultat positif.
- 2° Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés sous respect du maintien des conditions de désinsectisation renforcée.
- 3° En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément à l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton susvisé.
- 4° Indemnisation des mortalités dans les cheptels reconnus infectés conformément à l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé.

Article 5. Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 7. L'arrêté préfectoral N° 2007-320-8 du 16 novembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 8. Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans les Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine au regard du sérotype 1

Espelette - St Jean de Luz - Ustaritz - Hendaye - Anglet - La Bastide-Clairence - Bayonne - Bayonne-Nord - Biarritz - Bidache - Hasparren - Saint-Etienne-de-Baïgorry - Saint-Pierre-d'Irube - Iholdy

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2008136-7 du 15 mai 2008

Modificatif de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2008-128-15 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue,

Vu le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8252 du 09 octobre 2007 relative aux mesures applicables dans les cheptels suspects ou infectés,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-128-15 en date du 7 mai 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2007-320-8 du 16 novembre 2007 et portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine,

Vu la lettre ordre de service de la Direction Générale de l'Alimentation n° 874 en date du 14 mai 2008,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Suite à la mise en évidence d'un nouveau foyer de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 sur la commune d'Ordarp dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine sérotype 1 définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° N°2008-128-15 susvisé est ainsi modifiée :

Cantons de l'arrondissement de Bayonne

Aramits - Mauléon-Licharre - Navarrenx - Oloron-Sainte-Marie-est - Oloron-Sainte-Marie-ouest - Oloron-Sainte-Marie - Sauveterre-de-Béarn - Tardets-Sorholus

Article 2. Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008140-1 du 5 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 28 Avril 2008

Vu l'arrêté n° 2005-299-3 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Jeanne FRENOY, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Jeanne FRENOY s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 mai 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,

l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

EAU

Campagne d'irrigation 2008 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200881-23 du 21 mars 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2008;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saison », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saison, débit mesuré à Mauléon-Licharre :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m ³ /s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil n° 1	3	24 pompes individuelles en simultané (1/2)
Seuil n° 2	2	Arrêt total des prélèvements

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison l'ASL lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2008.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendar-

merie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200881-24 du 21 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « Bidouze-Joyeuse », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «Bidouze-Joyeuse» sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Bidouze, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

	DEBIT (l/s)
Seuil d'alerte	500
Seuil N° 1	400
Seuil N° 2	300
Seuil N° 3	200

1 – Bidouze en amont du moulin de CAME :

- Prélèvements individuels :
 - Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément
 - Seuil 2 : 5 pompes autorisées simultanément
 - Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.
- Cas des producteurs de kiwis :
 - Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour
 - Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour
 - Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour
- Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)
 - Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément
 - Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée
 - Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 heures à 8 heures
 - AFR de Gabat : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé
 - Seuil 2 : 75 % du débit autorisé
 - Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

- Prélèvements individuels :
 - Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
 - Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément
 - Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 20 h à 8 h
- Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)
 - Seuil 1 : 100 % du débit autorisé
 - Seuil 2 : 75 % du débit autorisé
 - Seuil 3 :
 - 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames
 - 75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence)
- Cas des producteurs de kiwis :
 - Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
 - Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour
 - Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – Joyeuse :

- Seuil 1 : 3 prélèvements sont autorisés simultanément
 - Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément
 - Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.
- Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2008.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «Bidouze - Joyeuse», qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200881-25 du 21 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2008;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur les cours d'eau l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère, dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'Ousse, débit mesuré à Idron :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	250	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	200	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	150	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2008.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ; M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200881-26 du 21 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2008;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère, dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte

tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'Ousse des Bois, débit mesuré à Poey de Lescar :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	200	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	150	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2008.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ; M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200881-27 du 21 mars 2008
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys,

– secteur aval débit mesuré à Carresse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

– secteur amont, débit mesuré à Salies de Béarn :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2008.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200881-28 du 21 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2008.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200881-29 du 21 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2008, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2008.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Syndicat mixte du Nord-Est de Pau,
commune de Simacourbe - Forage de Simacourbe (F2)**

Arrêté préfectoral n° 2008128-31 du 7 mai 2008

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine au titre du code de la santé publique
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration du périmètre de protection autour du forage de Simacourbe (F2)
- Autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2007 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sollicite l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en date du 22 février 2008 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de PAU (SMNEP) est autorisé à prélever de l'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue sur la commune de Simacourbe en bordure de la route départementale 543 à proximité du ruisseau Le Lées, au point de coordonnées kilométriques Lambert II suivant :

X : 399,54 Km

Y : 1831,18 Km

et à une altitude Z : + 176,5 m NGF.

Le numéro BSS est 10057X0003.

Article 3. Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 4 000 m³/jour avec un débit moyen de 200 m³/h. Le débit maximum de pointe horaire est de 250m³. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Le niveau dynamique maximum de rabattement est fixé à 80 m sous le sol avec sonde de contrôle. Le pompage est progressif au démarrage et à l'arrêt pour éviter les dégradations de l'ouvrage. Le forage est équipé d'une sonde de température, d'une sonde de niveau et d'un débitmètre.

La tête du puits est à 1 m minimum au-dessus du terrain naturel en restant au-dessus de la cote centennale de crue du Lées (+ 175,65 m NGF) soit + 176,15 NGF (avec une revanche de 0,5m).

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du puits. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Des essais par paliers sont effectués tous les cinq ans pour vérifier l'état de l'ouvrage. Une inspection vidéo, après remontée de la pompe est réalisée tous les 10 ans.

Le piézomètre dit de Lembeye 1 situé à 40 mètres au nord du forage est réhabilité après diagnostic et maintenu en bon état. Il est équipé d'une sonde enregistreuse de niveau.

Les données de suivi sont consignées dans un registre maintenu à disposition des services chargés du contrôle.

Périmètre de protection

Article 4. Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le SMNEP met en place un périmètre de protection immédiate autour du forage.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SMNEP (parcelle 560 section A). Il est clôturé par un grillage de 1,8 m de hauteur sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef.

Le piézomètre dit de Lembeye 1 est inclus dans le périmètre immédiat.

Toutes précautions sont prises pour éviter l'inondation du site.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle.

Déclaration d'utilité publique

Article 6. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 5 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 7. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 6 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 8. La filière de traitement de l'eau brute située à Lespielle comprend :

- acidification et pulvérisation de l'eau pour supprimer une partie de l'hydrogène sulfuré de l'eau brute,
- traitement biologique des gaz pulvérisés,
- oxydation au chlore de l'hydrogène sulfuré résiduel et de l'ammonium,
- rétention sur membrane par ultrafiltration pour traiter la turbidité, le fer et la silice,
- neutralisation à la soude et mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau,
- désinfection finale au chlore gazeux.

Les produits utilisés sont conformes à la réglementation. Toute modification de la filière de traitement est déclarée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire. La filière de traitement ne doit pas entraîner de formation de produits secondaires ni de goûts.

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner en cas d'inondation du ruisseau du Lées et assurer la continuité du service public d'eau potable. Toute précaution est prise pour éviter l'intrusion d'eau dans les bâches de stockage.

L'usine de traitement est clôturée par un grillage de 1,8 m de hauteur, et munie d'un portail fermant à clef.

Article 9. Les eaux de lavage issues de la station de traitement sont décantées dans une lagune avant d'être rejetées au Lées.

Ces eaux respectent une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 30 mg/l, une acidité (pH) comprise entre 6,5 et 8,5 et une température proche de celle du cours d'eau (+/- 2°C). Le débit du rejet est limité à 4 litres par seconde. Le point de rejet est aménagé de façon à ne pas créer d'obstacle dans le cours d'eau, à assurer l'arrivée des eaux dans le lit vif et à permettre le prélèvement des eaux rejetés et la mesure du débit.

Pendant les 3 premières années d'exploitation, un suivi de ces rejets et de leurs impacts sur la température du Lées est réalisé. Ce suivi est constitué de 2 campagnes par an, l'une en hiver et l'autre en été. Chaque campagne comprend la mesure du débit rejeté et des paramètres susvisés ainsi que la température du Lées à l'amont et à l'aval du rejet. Le protocole de mesures est adapté pour la prise en compte des variations quantitatives et qualitatives éventuelles du rejet pendant 24 heures. Les résultats sont analysés en vue de caractériser les impacts du rejet sur le cours d'eau, et sont transmis au service chargé de la police des eaux.

Les boues recueillies dans la lagune de décantation sont évacuées dans une installation agréée apte à les recevoir. Un suivi trimestriel du volume des boues dans le bassin et l'enregistrement des opérations de curage, mentionnant leur destination, est effectué. Ces informations sont consignées dans un registre mis à disposition du service de Police des Eaux.

Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de PAU veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages.

Dispositifs de surveillance et d'alerte

Article 10. En plus du suivi par le personnel attaché à l'usine de traitement, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Les niveaux statiques et dynamiques de la nappe captée sont mesurés en continu. Un suivi est également effectué sur le piézomètre dit de Lembeye 1.

Un dispositif anti-intrusion est installé et régulièrement testé et vérifié.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection

et de traitement des eaux

Article 11. Les travaux et aménagements doivent satisfaire aux obligations des articles 3, 5, 8 et 10, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant l'utilisation de l'ouvrage.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SMNEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté ainsi que de l'usine de traitement, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le maire de Simacourbe.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 12. Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la tête du forage.

Dispositions diverses

Article 13. Un plan de gestion de la ressource en eau des sables infra-molassiques est mis en œuvre sur l'ensemble des forages exploités par le SMNEP. Un bilan annuel des mesures de suivi et de gestion de la ressource est réalisé et maintenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 14 – Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de PAU prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de PAU interrompt immédiatement les travaux et l'incident provoqué, et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales.

Article 15 : Notification individuelle est faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président du SMNEP est chargé de ces formalités.

Article 16 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17: Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation pour le débit prélevé et de déclaration pour construction de l'usine de traitement dans le lit majeur du Léas.

Article 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Simacourbe, M. le Président du SMNEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Simacourbe pendant au moins deux mois et dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Syndicat mixte du Nord-Est de Pau,
commune de Lespielle - Forage de Lespielle (F1)
et Projet d'unité de traitement d'eau potable**

Arrêté préfectoral n° 2008128-32 du 7 mai 2008

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine au titre du code de la santé publique
- Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration du périmètre de protection autour du forage de Lespielle (F1) et projet d'unité de traitement d'eau potable
- Autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2007 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Nord-Est de Pau sollicite l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du syndicat mixte du Nord-Est de Pau en date du 22 février 2008 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau (SMNEP) est autorisé à prélever de l'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue sur la commune de Lespielle en bordure du ruisseau le Léés, et du chemin de Germeaud, au point de coordonnées kilométriques Lambert, II étendu suivant :

X : 398,61 Km

Y : 1833,41 Km

et à une altitude Z : +164 m NGF.

Le numéro BSS est 10053X0002.

Article 3. Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 4 000 m³/jour avec un débit moyen de 200 m³/h. Le débit maximum de pointe est de 250m³. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Le niveau dynamique maximum de rabattement est fixé à 60 m sous le sol avec sonde de contrôle. Le pompage est progressif au démarrage et à l'arrêt pour éviter les dégradations de l'ouvrage. Le forage est équipé d'une sonde de température, d'une sonde de niveau et d'un débitmètre.

La tête du puits est à 1,5 m minimum au dessus du terrain naturel en restant au-dessus de la cote centennale de crue du Léés (+ 164,20 m NGF) soit + 164,70 NGF (avec une revanche de 0,5m). Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du puits. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Des essais par paliers sont effectués tous les cinq ans pour vérifier l'état de l'ouvrage. Une inspection vidéo, après remontée de la pompe, est réalisée tous les 10 ans.

Les données de suivi sont consignées dans un registre maintenu à disposition des services chargés du contrôle.

Périmètre de protection

Article 4. Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le SMNEP met en place un périmètre de protection immédiate autour du forage.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SMNEP (parcelle 516 section A). Il est clôturé par un grillage de 1,8 m de hauteur sur une surface de 950 m² et muni d'un portail d'accès fermant à clef.

Toutes précautions sont prises pour éviter l'inondation du site.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle.

Déclaration d'utilité publique

Article 6. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 5 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 7. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 6 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 8. La filière de traitement de l'eau brute comprend :

- acidification et pulvérisation de l'eau sur colonne d'aération pour supprimer une partie de l'hydrogène sulfuré de l'eau brute,
- traitement des gaz pulvérisés,
- oxydation au chlore de l'hydrogène sulfuré résiduel et de l'ammonium,
- rétention sur membrane par ultrafiltration pour traiter la turbidité, le fer et la silice,
- neutralisation à la soude et mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau,
- désinfection finale au chlore gazeux.

Les produits et les matériaux utilisés sont conformes à la réglementation. Toute modification de la filière de traitement est délivrée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire. La filière de traitement ne doit pas entraîner de formation de produits secondaires ni de goûts ou odeur dans l'eau.

Un suivi en continu des teneurs en chlore, de la turbidité et du pH est réalisé par sondes spécifiques étalonnées régulièrement au moins une fois par semaine.

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner en cas d'inondation par le ruisseau du Léés et assurer la continuité du service public d'eau potable. Toute précaution est prise pour éviter l'intrusion d'eau dans les bâches de stockage.

L'usine de traitement est clôturée par un grillage de 1,8 m de hauteur, fermant à clef.

Article 9. Les eaux de lavage issues de la station de traitement sont décantées dans une lagune avant d'être rejetées au Léés.

Ces eaux respectent une concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 30 mg/l, une acidité (pH) comprise entre 6,5 et 8,5 et une température proche de celle du cours d'eau (+/-2°C). Le débit du rejet est limité à 4 litres par seconde. Le point de rejet est aménagé de façon à ne pas créer d'obstacle dans le cours d'eau, à assurer l'arrivée des eaux dans le lit vif et à permettre le prélèvement des eaux rejetés et la mesure du débit.

Pendant les 3 premières années d'exploitation, un suivi de ces rejets et de leurs impacts sur la température du Léés est réalisé. Ce suivi est constitué de 2 campagnes par an, l'une en hiver et l'autre en été. Chaque campagne comprend la mesure du débit rejeté et des paramètres susvisés ainsi que la température du Léés à l'amont et à l'aval du rejet. Le protocole de mesures est adapté pour la prise en compte des variations quantitatives et qualitatives éventuelles du rejet pendant 24 heures. Les résultats sont analysés en vue de caractériser les impacts du rejet sur le cours d'eau, et sont transmis au service chargé de la police des eaux.

Les boues recueillies dans la lagune de décantation sont évacuées dans une installation agréée apte à les recevoir. Un suivi trimestriel du volume des boues dans le bassin et l'enregistrement des opérations de curage, mentionnant leur destination, est effectué. Ces informations sont consignées dans un registre mis à disposition du service de Police des Eaux.

Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de PAU veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages.

Dispositifs de surveillance et d'alerte

Article 10. En plus du suivi par le personnel attaché à l'usine, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Les niveaux statiques et dynamiques de la nappe captée sont mesurés en continu. Un dispositif anti-intrusion est installé et régulièrement testé et vérifié.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection

et de traitement des eaux

Article 11. Les travaux et aménagements doivent satisfaire aux obligations des articles 3, 5 et 9, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant l'utilisation de l'ouvrage.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SMNEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté ainsi que de l'usine de traitement, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le maire de Lespielle.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 12. Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences fixées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la tête du forage.

Dispositions diverses

Article 13. Un plan de gestion de la ressource en eau des sables infra-molassiques est mis en œuvre sur l'ensemble des forages exploités par le SMNEP. Un bilan annuel des mesures de suivi et de gestion de la ressource est réalisé et maintenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 14 : Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de PAU prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de PAU interrompt immédiatement les travaux et l'incident provoqué, et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales.

Article 15 : Notification individuelle est faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président du SMNEP est chargé de ces formalités.

Article 16: Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie. Pour les tiers personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation pour le débit prélevé et de déclaration pour la construction de l'usine de traitement dans le lit majeur du Léés.

Article 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Lespielle, M. le Président du SMNEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lespielle pendant au moins deux mois et dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par une ligne HTA privée et un support en béton
gave d'Oloron communes de Navarrenx et Susmiou**

Arrêté préfectoral n° 2008121-8 du 30 avril 2008

—
Permissionnaire : SARL Maseys
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu le dossier du 7 janvier 2008, par lequel la SARL Maseys sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron par une ligne HTA privée et un support en béton aux territoires des communes de Navarrenx et de Susmiou,

Vu l'avis du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Domaine du 22 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La SARL Maseys domiciliée 28 rue de Voisins 78430 Louveciennes est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave d'Oloron par une ligne haute tension privée et un support en béton au territoire des communes de Navarrenx et de Susmiou.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le support en béton sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu aquatique, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire entrave à l'écoulement des eaux.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Général des Pyrénées Atlantiques une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de Navarrenx, M. le Maire de Susmiou, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2008121-9 du 30 avril 2008

—
Autorisation à M. Bordes David
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 22 novembre 2007 par laquelle M. Bordes David sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 22 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Bordes David domicilié Maison Arriu – Peiros, 5 chemin d'Ossau, 64260 Lys est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter à compter de la date de signature du présent arrêté. elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exé-

cution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Leren, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2008121-10 du 30 avril 2008

Autorisation à GAEC Papamoa

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 22 novembre 2007 par laquelle le GAEC Papamoa sollicite l'autorisation d'occupation tempo-

raire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 22 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Papamoa domicilié Maison Cherté, 64270 Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 100 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter à compter de la date de signature du présent arrêté. elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier général des Pyrénées-atlantiques – service du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Leren, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008
Le Préfet ;
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Pompage dans la nappe d'accompagnement
du gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber -
Redevance domaniale**

Arrêté préfectoral n° 2008121-11 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Barere Albert

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.184.16 du 3 juillet 2002 ayant autorisé M. Barere Albert à créer un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle M. Barere Albert sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec un débit de 40 m³/h durant 90 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Barere Albert domicilié Maison Cerisé 64270 Carresse Cassaber est autorisé à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec un débit de 40 m³/h durant 90 heures.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 août 2007. Elle cessera de plein droit, au 7 août 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 6. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 7. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 10. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 11. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 14 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité

Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo

Arrêté préfectoral n° 2008121-12 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à EARL Coutrouilh

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.292.13 du 19 octobre 2005 ayant autorisé l'EARL Coutrouilh à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 28 mars 2008 par laquelle l'EARL Coutrouilh sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m³/h durant 266 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Coutrouilh, représentée par M. Dufourcq Bruno domicilié 133 Chemin de Coutrouilh 64270 Puyoo est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m³/h durant 266 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2007. Elle cessera de plein droit, au 19 octobre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Castetis**

Arrêté préfectoral n° 2008121-13 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Autaa Bernard

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.238.16 du 26 août 2002 ayant autorisé M. Autaa Bernard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 14 mars 2008 par laquelle M. Autaa Bernard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 200 m³/h durant 50 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Autaa Bernard domicilié 10 rue de la carrere, 64300 Biron est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 200 m³/h durant 50 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008
Le Préfet ;
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Igon**

Arrêté préfectoral n° 2008121-14 du 30 avril 2008

*Renouvellement d'autorisation à MM Som Daniel,
Laplace Philippe et Canerot Philippe*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.56.18 du 25 février 2003 ayant autorisé MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canerot Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 17 mars 2008 par laquelle MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canerot Philippe sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 260 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canerot Philippe domiciliés 2 route de la Drague, 64800 Asson sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 260 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2008. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être

décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Igon, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité

Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Laroin

Arrêté préfectoral n° 2008121-15 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à SARL du Pré Vert

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006167.9 du 16 juin 2006 ayant autorisé la SARL du Pré Vert à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 19 mars 2008 par laquelle la SARL du Pré Vert sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un

ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Laroin aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m³/h durant 150 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SARL du Pré Vert, représentée par M. Laborde Frédéric domicilié 5 route de Saint Faust, 64110 Laroin est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Laroin, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 20 m³/h durant 150 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2008. Elle cessera de plein droit, au 16 juin 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laroin, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008
Le Préfet ;
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Bellocq**

Arrêté préfectoral n° 2008121-16 du 30 avril 2008

—
Renouvellement d'autorisation à EARL Barthiou
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.228.5 du 13 août 2002 ayant autorisé l'EARL Barthiou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 14 mars 2008 par laquelle l'EARL Barthiou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Barthou, représentée par M. Sourp Olivier domiciliée 64270 Bellocq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 300 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général

des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité

Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2008121-17 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M^{me} Lafargue Marie Paule

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2002.364.12 du 30 décembre 2002 ayant autorisé M^{me} Lafargue Marie Paule à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 14 mars 2008 par laquelle M^{me} Lafargue Marie Paule sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{me} Lafargue Marie Paule domiciliée Maison Bellevue, rue Labestaa, Sainte Suzanne, 64300 Orthez est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un

ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 300 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2008. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Salles Mongiscard**

Arrêté préfectoral n° 2008121-18 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à SCEA Bourdaa

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.303.27 du 30 octobre 2003 ayant autorisé M. Jean Lasjournade représentant la SCEA Bourdaa à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 4 novembre 2007 par laquelle la SCEA Bourdaa sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m³/h durant 500 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 11 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA Bourdaa représentée par M. Jean Lasjournades domicilié 105 chemin de l'Eglise, Maison Bourdaa, 64300 Salles Mongiscard est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 500 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle cessera de plein

droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de treize euros (13 €) à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Salles Mongiscard, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau la Nive commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2008121-19 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à SCEA Mahatxurieta

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 01 R 274 du 7 juin 2001 ayant autorisé la SCEA Mahatxurieta à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 17 mars 2008 par laquelle la SCEA Mahatxurieta sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la commune d'Ustaritz aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La SCEA Mahatxurieta représentée par M. Dagorret Jean domiciliée 20 allée du Buisseau, 91370 Verrieres est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la Commune d'Ustaritz, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 600 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2006. Elle cessera de plein droit, au 29 août 2011, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quinze euros (15 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ustaritz, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune d'Osserain

Arrêté préfectoral n° 2008121-20 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à GAEC Les Rosiers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.249.9 du 6 septembre 2005 ayant autorisé le GAEC Les Rosiers à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 18 mars 2008 par laquelle le GAEC Les Rosiers sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Mauléon, au territoire de la commune d'Osserain aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 25 m³/h durant 228 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Les Rosiers, représenté par M. Ellisondo Jérôme domicilié 64120 Domezain est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la Commune d'Osserain, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 25 m³/h durant 228 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 6 septembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Osserain, le trésorier général des Pyrénées-atlantiques – Service du domaine, le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du trésorier général des Pyrénées-atlantiques – Service du domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
le Saison commune d'Osserain**

Arrêté préfectoral n° 2008121-21 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à M^{lle} Casamayor Virginie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.261.11 du 19 septembre 2005 ayant autorisé M. Casamayor François à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 17 mars 2008 par laquelle M^{lle} Casamayor Virginie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la commune d'Osserain, suite à la cessation d'activités de son père M. Casamayor François, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 210 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M^{lle} Casamayor Virginie domicilié 64390 Osserain est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la commune d'Osserain, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 210 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2007. Elle cessera de plein droit, au 19 septembre 2012, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions

financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Osserain, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008

Le Préfet ;

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune de Guinarthe Parenties

Arrêté préfectoral n° 2008121-22 du 30 avril 2008

Renouvellement d'autorisation à GAEC Bahau Sallette

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.48.14 du 17 février 2003 ayant autorisé le GAEC Bahau Sallette à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 14 mars 2008 par laquelle le GAEC Bahau Sallette sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 48 m³/h durant 40 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 8 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Bahau Sallette domicilié 64390 Guinarthe Parenties est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 48 m³/h durant 40 heures.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2008. Elle cessera de plein droit, au 6 juin 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe Parenties, M. le Trésorier Général

des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2008
Le Préfet ;
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Castétis**

Arrêté préfectoral n° 2008128-28 du 7 mai 2008

*Renouvellement d'autorisation au SIVU –
base de loisirs d'Orthez*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 97 R 222 du 7 mars 1997 ayant autorisé le SIVU Base de Loisirs d'Orthez à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition en date du 28 juin 2007 par laquelle le SIVU Base de Loisirs d'Orthez sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Castétis aux fins d'alimentation en eau d'un plan d'eau touristique avec un débit de 800 litres par seconde,

Vu l'avis du Trésorier Général du 23 avril 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le SIVU Base de Loisirs d'Orthez domicilié 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Castétis, pour alimenter eu eau un plan d'eau touristique avec un débit qui ne pourra en aucun cas dépasser 800 l/s.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} Janvier 2008. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2016, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A15 du code du domaine public, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

De ce fait, la taxe fixe de voirie n'est pas exigée.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifie venaient à disparaître.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général

des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service maritime,
environnement et sécurité
Michel RANSOU

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune de Precilhon

Arrêté préfectoral n° 2008126-51 du 5 mai 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
—
(modification de l'arrêté n° 08/env/017 du 21 avril 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/ENV/12 du 28 mai 2003, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du Centre d'Enfouissement Technique sur le territoire la commune de Precilhon,

Vu l'arrêté N°08/ENV/017 du 21 avril 2008, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du Centre d'Enfouissement Technique de Precilhon,

Vu la lettre du 24 avril 2008 de M^{me} le Maire de la commune de Precilhon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 21 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M^{me} le Maire de Precilhon ou son représentant,
- M^{me} le Maire d'Estialesq, ou son représentant,
- M. le Maire d'Estos, ou son représentant,
- M. le Maire de Goes, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant
- M. le vice-Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est, ou son représentant ;

« Le reste sans changement »

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie. sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations, et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 5 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets banals ultimes sur la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008137-7 du 16 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ IC/304 du 1^{er} juillet 2004, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne, par le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte Basque sud ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ENV/07 du 26 octobre 2004, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/016 du 16 avril 2008, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

M. le Maire d'Urrugne ou son représentant,

M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Déchets de la côte Basque sud, ou son représentant;

Représentants de l'exploitant :

M. le Président du Syndicat Mixte « Bil Ta Garbi » ou son représentant ;

« Le reste, sans changement »

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 16 mai 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet : Jean-Luc TRONCO

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2008127-2 du 6 mai 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Hassan Laghmari, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la Sarl A.I.S.S., dont il est le gérant, sis à Pau, 24, boulevard d'Alsace-Lorraine, exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'établissement secondaire de la Sarl A.I.S.S., sis 24, boulevard d'Alsace-Lorraine à Pau (64000), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 La pyrénéenne

Direction départementale de l'équipement

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2008116-13 du 25 avril 2008, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux d'investigations sous les chaussées de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs de Salies-de-Béarn et Orthez, la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier du lundi 9 juin au vendredi 13 juin 2008.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

Limitation de la vitesse à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses de la notice explicative jointe au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera prise en charge, mise en place et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2008127-19 du 6 mai 2008, du Mardi 6 mai 2008 à 23 heures 45 au Mercredi 7 mai 2008 à 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2008134-27 du 13 mai 2008, du Mardi 13 mai 2008 à 22 H 00 au Mercredi 14 mai 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

– la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du

Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2008135-13 du 14 mai 2008, le Mercredi 14 mai 2008, de 22 H 00 à 23 H 45 et le Jeudi 15 mai 2008 de 2 H 00 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le Mercredi 14 mai 2008, 23 heures 45 et le Jeudi 15 mai 2008, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera

interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Herrère

Par arrêté préfectoral n° 2008135-12 du 14 mai 2008, à compter du 13 mai 2008 et jusqu'au 23 mai 2008, pour une période de 2 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (Fiche CF23) entre les PR 62 + 057 et 62 + 117. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule, ainsi que les véhicules de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise A3TP 64160 Escoubes de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2008115-19 du 24 avril 2008, à compter du 28 Avril 2008 et jusqu'au 09 Mai 2008, pour une période de 2 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 75+746 et 75+806. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule, ainsi que les véhicules de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société travaux et Canalisation 64390 Sauveterre De Béarn de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 2008140-2 du 19 mai 2008, du lundi 19 mai 2008 à 22 heures au mardi 20 mai 2008 à 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 5 mai 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le GAEC BETHI AINTZINA, domicilié à Domezain, Demande enregistrée le 31 janvier 2008 (n°2008126-1) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Domezain une superficie de 3 ha 82, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande : section A 979, 980, 981, 982, 935, 936, 983) appartenant à M. CARRICART Laurent et M^{me} CARRICART Marie-Jeanne au motif suivant : candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, dont l'agrandissement doit permettre de maintenir un potentiel économique viable, en raison du nombre d'associés exploitant (4) dont un jeune agriculteur installé en 2006, et de la surface exploitée par associé exploitant inférieure à celle de la demande concurrente de l'Earl DIHARCE.

M^{me} QUEHEILLALT Patricia, domiciliée à St Michel
Demande enregistrée le 5 février 2008 (n°2008126-3)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Michel et Arnéguy, une superficie de :
-25 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. QUEHEILLALT Dominique

Le GAEC SETOU, dont le siège d'exploitation est à Arroses,
Demande enregistrée le 13 novembre 2007. (2008126-17)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arroses d'une superficie de 10 ha 08 (section B numéros 105, 254, 250, 241, 243, 247, 246, 245, 244, 248, 277, 354, 361, 465, section C numéro 375), précédemment mises en valeur par M^{lle} Laure RIBERT : agrandissement d'une exploitation composée de trois unités de travail dont l'un est installé depuis 2002 avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs afin de préserver la viabilité économique de la structure et conforter les engagements du jeune agriculteur.

Le GAEC SETOU, dont le siège d'exploitation est à Arroses,
Demande enregistrée le 13 novembre 2007. (n°2008126-19)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arroses d'une superficie de 12 ha 93 (section B numéros 116, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 455, 454), précédemment mises en valeur par M^{lle} Laure RIBERT : agrandissement d'une exploitation composée de trois unités de travail dont l'un est installé depuis 2002 avec les aides réservées aux jeunes agriculteurs afin de préserver la viabilité économique de la structure et conforter les engagements du jeune agriculteur.

Le GAEC DE L'HUREOUS, dont le siège d'exploitation est à Arroses,
Demande enregistrée le 14 janvier 2008 (n°2008126-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arroses d'une superficie de 4 ha 21 (section A numéros 264 et 265), précédemment mises en valeur par M^{lle} Laure RIBERT : agrandissement d'une exploitation composée de trois unités de travail afin de préserver la viabilité économique de la structure et préparer l'installation d'un jeune agriculteur avec les dotations spécifiques.

M. Patrick BEUSTE, domicilié à Lahourcade,
Demande enregistrée le 20 décembre 2007 (n°2008126-22)
est autorisé pour une durée de 12 mois à exploiter un

fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lahourade, Mourenx et Os Marsillon d'une superficie de 6 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel COURREGES.

L'EARL FEUGAS, domiciliée à Argagnon,
Demande enregistrée le 23 janvier 2008 (n°2008126-24)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Argagnon et Arthez de Béarn d'une superficie de 3 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Claude THAUX LASSERRE.

L'EARL LACAZE, domiciliée à Philondenx,
Demande enregistrée le 11 janvier 2008 (n°2008126-25)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Malaussanne d'une superficie de 12 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Evelyne POUYSEGUR.

L'EARL LAJUS, domiciliée à Coublucq,
Demande enregistrée le 14 janvier 2008 (n°2008126-26)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Coublucq d'une superficie de 7 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Raymond SAINT SEVERIN.

L'EARL CAMBAYOU, domiciliée à Cosleadaa,
Demande enregistrée le 09 janvier 2008 (n°2008126-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq d'une superficie de 9 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph BARREYAT.

La SCEA RATTIN, domiciliée à Dognen,
Demande enregistrée le 09 janvier 2008 (n°2008126-28)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 0 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. et M^{me} RATTIN.

L'EARL DU GABAS, domiciliée à Gabaston,
Demande enregistrée le 22 janvier 2008 (n°2008126-29)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Theze d'une superficie de 1 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel HARGICOURT.

L'EARL DU GRANGE, domiciliée à Arthez de Béarn,
Demande enregistrée le 15 janvier 2008 (n°2008126-30)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arthez de Béarn et Hagetaubin d'une superficie de 9 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie Lucie DARRACQ.

L'EARL DAVID, domiciliée à Momy,
Demande enregistrée le 19 janvier 2008 (n°2008126-31)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Anoye, Momy, Peyrelongue et Lucarre
d'une superficie de 50 ha 07 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M. Francis BALUHET.

L'EARL CAMGUILHEM, domiciliée à Araujuzon,
Demande enregistrée le 23 janvier 2008 (n°2008126-32)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Araujuzon d'une superficie de 0 ha 51 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Roger
PEYROUS.

L'EARL MIRAFLOU, domiciliée à Espechede,
Demande enregistrée le 22 janvier 2008 (n°2008126-33)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lamayou d'une superficie de 1 ha 53 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean
GUILHOURRE.

La SCEA LOU REY, domiciliée à Louvigny,
Demande enregistrée le 24 janvier 2008 (n°2008126-34)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Louvigny d'une superficie de 7 ha 26 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Gabriel
LARQUIER.

M^{me} Mauricette CASSOU, domiciliée à Maspie Lalonquere,
Demande enregistrée le 18 janvier 2008 (n°2008126-35)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Anoye et Maspie d'une superficie de 71 ha
74 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Francis CASSOU.

M^{me} Marie-Paulette DARRIBERE, domiciliée à
Malaussanne,
Demande enregistrée le 09 janvier 2008 (n°2008126-36)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Malaussanne d'une superficie de 2 ha 47
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Lucien CAPVERN.

M^{lle} Jessica PERY, domiciliée à Maslacq,
Demande enregistrée le 18 janvier 2008 (n°2008126-37)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Maslacq d'une superficie de 10 ha 45 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Gérard PERY.

M^{me} Nathalie SANSQUILHEM, domiciliée à Lestelle
Betharram,
Demande enregistrée le 12 janvier 2008 (n°2008126-38)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la
(les) commune(s) de Lestelle Bétharam, Montaut et St

Pé de Bigorre d'une superficie de 37 ha 77 (selon les
références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Simon
SANSQUILHEM.

M^{me} BARTHE Catherine, domiciliée à Oraas,
Demande enregistrée le 21 janvier 2008 (n°2008126-39)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Oraas et Sauveterre de Bearn d'une superficie
de 69 ha 38 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M. Gilbert BARTHE.

M^{me} Laurence ARHIE, domiciliée à Guiche,
Demande enregistrée le 23 janvier 2008 (n°2008126-40)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Nabas et Rivehaute d'une superficie de
27 ha 52 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M^{me} Pierrette ARHIE.

M^{me} Muriel GANDON TUQUET, domiciliée à Momas,
Demande enregistrée le 24 janvier 2008 (n°2008126-41)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Momas d'une superficie de 2 ha 60 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans
la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-
Eugène TUQUET BROUGE.

M^{lle} Sophie DUCOS BOUE, domiciliée à Serres Ste
Marie,
Demande enregistrée le 24 janvier 2008 (n°2008126-42)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Serres Sainte Marie d'une superficie de
21 ha 34 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur
par M. Charles DUCOS BOUE.

M. Christian LABOURDETTE, domicilié à Ste Colome,
Demande enregistrée le 18 janvier 2008 (n°2008126-43)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lys d'une superficie de 7 ha 11 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie
CAYROU.

M. Emmanuel BIDORET, domicilié à Arthez De Béarn,
Demande enregistrée le 07 janvier 2008 (n°2008126-44)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Arthez de Béarn d'une superficie de 16 ha
76 (selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande), précédemment mises en valeur par
M. Claude BIDORET.

M. Gilles DESERT, domicilié à Seignacq,
Demande enregistrée le 02 janvier 2008 (n°2008126-45)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Barinque, bernadets et Seignacq d'une
superficie de 20 ha 18 (selon les références cadastrales et
productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M. André DESERT.

M. Remy BORDENAVE CAUBARRUS, domicilié à Monein,

Demande enregistrée le 18 janvier 2008 (n°2008126-46) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein et Lucq de béarn d'une superficie de 12 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Albine BORDENAVE CAUBARRUS.

M. Hervé MAUBECQ, domicilié à Mesplede,

Demande enregistrée le 21 janvier 2008 (n°2008126-47) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede et Balansun d'une superficie de 10 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Liliane FAZENTIEUX.

M. BAREIGTS Jean-Jacques, domicilié à Bidache,

Demande enregistrée le 18 janvier 2008 (n°2008126-48) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Guiche d'une superficie de 6 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Simone BERROUET.

Le Gaec de Guilhon, domicilié à Gan,

Demande enregistrée le 24 janvier 2008 (n°2008126-49) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gan d'une superficie de 17 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel VIGNAU.

La SCEA AVEILLE, domicilié(e) à Aydie,

Demande enregistrée le 21 janvier 2008 (n°2008126-50) est autorisée(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aydie et Aubous d'une superficie de 24 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

ENERGIE

Concessions hydroélectriques de l'état des forges d'Abel et de Borce-Baralet

Arrêté préfectoral n° 2008136-8 du 15 mai 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Autorisation les opérations de transparence
à partir des retenues d'Anglus et de Peilhou*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001/EAU/ 024 du 11 octobre 2001 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute de Borce-Baralet, qui contient le barrage de PEILHOU ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 02/EAU/ 024 du 15 mai 2002 autorisant les opérations de transparence des retenues d'Anglus et de Peilhou ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/EAU/ 02 du 15 janvier 2004 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute des Forges d' Abel, qui contient le barrage d'Anglus ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, et notamment les articles 1-IV et 20 qui prévoit le cas des autorisations temporaires ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1993 modifiée par celle du 6 mars 1995 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis des Services consultés en 2002 ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 2 mai 2002 ;

Vu la consultation des Services et autres entités engagée par la DRIRE pour avis sur les projets de règlements d'eau de ces 2 concessions ;

Vu la lettre de la DRIRE –Pôle Hydroélectricité pour l'Aquitaine et Midi- Pyrénées du 25 avril 2008 ;

Considérant que ces opérations de transparence sont indispensables à la bonne gestion des retenues hydroélectriques concédées par l'Etat à EDF ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Objet :

La durée de validité de l'arrêté N° 02/EAU/ 024 du 15 mai 2002 autorisant les opérations de transparence à partir des retenues d'Anglus dans la concession des Forges d' Abel et de Peilhou dans la concession de Borce-Baralet est prolongée jusqu' au 30 juin 2009.

La consigne d'exploitation spécifique à ces opérations de transparence, indiquée 2 qui prend en compte le retour d'expériences des opérations de transparence, réalisées entre le 15 mai 2002 et le 15 mai 2007, est approuvée et annexée au présent arrêté ; elle remplace la consigne indice 1 annexée à l'arrêté du 15 mai 2002.

Article 2. Conditions techniques :

Le suivi écologique de ces opérations sera assuré dans les mêmes conditions que lors des 5 années écoulées.

Article 3. Dispositions applicables en cas d' accident et d' incident :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DRIRE et aux Services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L432-3 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 4.- Clauses de précarité :

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 5.- Modification :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DRIRE et des Services de Police de l'eau et de la Pêche, et accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Article 6. Caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers.

Article 7. Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.- Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9- Notification, publication et exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les Maires des communes de Borce, Urdo et Etsaut, M. le Directeur d'EDF/UPSO/GEH Adour et Gaves, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur son site Internet, et affiché en mairies de Borce, Urdo et Etsaut pendant un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au Préfet.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les installations concernées, par les soins du permissionnaire.

Une copie conforme de cet arrêté sera également adressée à M. le Directeur EDF – GEH Adour et Gaves, M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la délégation de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 15 mai 2008
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet d'Oloron Ste-Marie
Jean-Luc TRONCO

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63

Arrêté préfectoral n° 2008121-6 du 30 avril 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 avril 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle DI 160, commune d'Anglet concernée par le projet précité ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Anglet, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2008121-7 du 30 avril 2008

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 avril 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle DK 216, commune d'Anglet concernée par le projet précité ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Anglet, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Interférences entre le projet d'autoroute A65
Langon-Pau et les ouvrages
de Total Infrastructures Gaz France**

Arrêté préfectoral n° 2008128-34 du 7 mai 2008

*Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement
des servitudes des travaux de construction de la déviation
de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou :
Tronçon Cescou-Morlaas*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2007 présentée par Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 Pau Cedex, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes relatives à la construction de la déviation de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou : Tronçon Cescou-Morlaas, et l'autorisation de transport de gaz naturel ;

Vu les résultats de la consultation administrative ouverte le 10 janvier 2008;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 28 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la

déviations de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou : Tronçon Cescau-Morlaas conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1) sur le territoire de la commune de Bougarber.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de la commune de Bougarber.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Bougarber, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

**Interférences entre le projet d'autoroute A65
Langon-Pau et les ouvrages
de Total Infrastructures Gaz France -
Construction et exploitation de la déviation
de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou :
Tronçon Cescau-Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 2008128-35 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2007 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 - 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la déviation de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou : Tronçon Cescau-Morlaas ;

Vu les résultats de la consultation administrative ouverte le 10 janvier 2008 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 28 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de la déviation de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou : Tronçon Cescau-Morlaas, établie conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2. L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Déviations de la canalisation DN 400 Lacq-Pau-Soumoulou.

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)
Tronçon Cescau-Morlaas	180	67,7	400

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3. Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Bougarber.

Article 4. La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5. La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6. La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7. Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de

circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8. La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9. La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Bougarber, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

(1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine*

PROTECTION CIVILE

Plan particulier d'intervention de l'usine Toyal Europe à Accous et Lescun

Arrêté préfectoral n° 2008134-9 du 13 mai 2008
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive n° 82-501 du Conseil des Communautés Européennes, dite directive Seveso du 24 juin 1982 ;

Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 et son application,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du Plan,

Vu l'avis produit par les Maires des communes d'Accous et de Lescun,

Vu la consultation du public en mairie et en sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'avis du directeur de l'usine Toyal Europe,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

ARRETE :

Article premier. Le Plan Particulier d'Intervention de l'usine Toyal Europe à Accous et Lescun est applicable à la date du présent arrêté.

Article 2. Les modalités d'alerte des populations concernées et de protection de l'environnement sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 3. Le sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Toyal Europe, le maire d'Accous, le maire

de Lescun, le président de la communauté des communes de la vallée d'Aspe, le président du conseil général, direction de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur interdépartemental des routes atlantiques, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du SAMU 64B, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des services vétérinaires, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur de Total Infrastructure Gaz France, le directeur du service d'aménagement urbain et rural, le Directeur de météo-France, le Directeur de France Bleu Béarn, le Délégué militaire départemental et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2008130-1 du 9 mai 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1992 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0016 à la Sarl Bayonne voyages - nom commercial B. Voyages - 1 avenue Labrouche - 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Michel Beigbeder, gérant ;

Vu le courrier du 30 avril 2008 par lequel M. Michel Beigbeder ne souhaite pas le maintien de la licence d'agent de voyages suite à la dissolution de sa société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0016 délivrée, par arrêté préfectoral du 8 juillet 1992 modifié, à la Sarl Bayonne voyages est retirée en application de l'article R212-19 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008130-4 du 9 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 10 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.08.0007 est délivrée à la Sarl Jeannou exploitant l'hôtel Pyrénées-Atlantiques - 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par M^{me} Bernadette Jeannou, gérante.

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF - représentée par le cabinet Lecointe Echeverria - 3 place des frères Chancerelle - 64500 Ciboure.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation sollicitée par la SCI Anglet domaine de l'Ermite, pour la non accessibilité d'un logement

Arrêté préfectoral n° 2008128-29 du 7 mai 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le permis de construire n° 64024007B1077, délivré le 13 août 2007 au nom de la SCI Anglet Domaine de l'Ermite, représentée par M. Laurent Blay pour la construction de 40 logements à Anglet ;

Vu l'article R.111.18.5 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise pour les logements destinés à la vente ou à la location « les maisons individuelles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap » ;

Vu la demande de dérogation déposée le 19 mars 2008, par la SCI Anglet Domaine de l'Ermite, représentée par M. Laurent Blay, pour la non accessibilité d'un logement de type T2 au premier étage d'un immeuble considéré comme maison individuelle de part son escalier indépendant ;

Vu l'article R 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui permet de déroger du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain ;

Vu le rapport technique n° 152-14 de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 24 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 24 avril 2008 ;

Considérant que :

Que la configuration du site ainsi que le peu d'espace libre entre le bâtiment et la voirie ne permettent pas l'accessibilité d'un logement de type T2 ;

DÉCIDE

La demande de dérogation présentée ci-dessus et sollicitée par la SCI Anglet Domaine de l'Ermite, pour la non accessibilité d'un logement de type T2 au premier étage d'un immeuble considéré comme maison individuelle de part son escalier indépendant, est accordée.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Abrogation de l'arrête de mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 57, rue du XIV juillet à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008127-17 du 6 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331 - 23, L.1337-4 et R.32-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-255-22 du 12 septembre 2007 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et suroccupés sis 57, rue du XIV Juillet à Pau ;

Vu le contrôle des travaux effectués sur les pièces d'habitation par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la

ville de Pau et le Service Santé Environnement de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 avril 2008;

Vu le rapport d'enquête de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 avril 2008 ;

Considérant que les travaux effectués sont de nature à lever le caractère impropre à l'habitation des pièces en cause ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2007-255-22 du 12 septembre 2007 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et suroccupés sis 57, rue du XIV Juillet à Pau est abrogé.

Article 2. Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative -Direction Générale de la Santé- 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP -

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} la Maire de PAU, M^{me} la Présidente de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Abrogation de l'arrêté de mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et sur occupés sis 59, rue du XIV juillet à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008127-18 du 6 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331 - 23, L.1337-4 et R.32-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-255-23 du 12 septembre 2007 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et suroccupés sis 59, rue du XIV Juillet à Pau ;

Vu le contrôle des travaux effectués sur la pièce d'habitation par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Pau et le Service Santé Environnement de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 avril 2008 ;

Vu le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales en date du 24 avril 2008 ;

Considérant que les travaux effectués sont de nature à lever le caractère impropre à l'habitation de la pièce en cause ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2007-255-23 du 12 septembre 2007 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage et suroccupés sis 59, rue du XIV Juillet à Pau est abrogé.

Article 2. Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, M. le Ministre de la Santé et des Solidarités -Direction Générale de la Santé 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP -

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} la Maire de Pau, M^{me} la Présidente de la Communauté d'Agglomération PAU PYRENEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 17, rue des Prébendés à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008128-27 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 28 mars 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour deux logements de l'immeuble situé 17, rue des Prébendés à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 avril 2008, il ressort que le logement situé au premier étage de l'immeuble sis 17, rue des Prébendés à BAYONNE – N° de parcelle : BX n° 396- présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI JAKESENA domiciliée 1010, chemin d'Artaque à Saint Pierre d'Irube (64990) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. La SCI JAKESENA (famille UNHAS-SOBISCAY) domiciliée 1010, chemin d'Artaque à Saint Pierre d'Irube (64990), propriétaire du logement situé au premier étage (partie arrière) sis 17, rue des Prébendés à Bayonne – N° Parcelle BX n°396- est mise en demeure de

mettre fin à l'occupation de ce local dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La SCI JAKESENA est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel M. Didier BRIGNOL dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à la SCI JAKESENA ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP-.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2008127-20 du 6 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu le code du sport,

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau vi^{lle}

Vu la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive circuit automobile, sise à Pau, présentée par M. le Maire de Pau le 7 mars 2008 ;

Vu les avis émis par les membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, le 22 avril 2008,

ARRETE

Article premier. L'enceinte sportive dénommée « circuit automobile de Pau ville » est homologuée.

Article 2. L'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur, conformément aux deux plans suivants, annexés au présent arrêté:

- plan de situation de l'enceinte sportive n° 2008-01 avec sa notice descriptive,
- plan d'accès du public dans l'enceinte sportive n° 2008-02,

Article 3. Les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouverts au public que sous réserve de respecter les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve.

Article 4. Au titre de la sécurité générale l'organisateur est responsable du public admis dans les parties activées de l'enceinte telle qu'elle est définie dans le plan 2008-02 cité à l'article 2. L'organisateur est dégagé de cette responsabilité dans les zones non activées qui devront être notifiées dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation concernée.

Article 5. Pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer spécifiques délivrés par catégorie, hormis les spectateurs.

Article 6. L'effectif de l'établissement est fixé à : 30.000

Article 7. L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 26 532

Article 8. La capacité d'accueil maximale est fixée à : 6 532

- dans les tribunes fixes : 3 328
- dans les tribunes provisoires : 3 204

Article 9. L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 20 000

Article 10. La capacité d'accueil maximale (places assises) se répartie ainsi :

- grande tribune fixe : 3 328
- tribune provisoire Gare : 108
- tribune provisoire Palmeraie : 600
- tribune provisoire Pont Oscar : 148
- tribune provisoire Prost : 580
- tribune provisoire Beaumont 2 : 756

- tribune provisoire Foch : 994

- podium « d'Artagnan » : 18 emplacements fauteuils roulants

Article 11. Un podium permettant l'accueil de 18 fauteuils roulants est disposé en bordure du circuit au lieu dit d'Artagnan.

Une signalétique spécifique indique le cheminement pour atteindre cet emplacement.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à se garer sur les emplacements réservés au «parc SERNAM».

Article 12. Un plan de sécurité établi par l'organisateur est validé par arrêté préfectoral, il s'impose à l'organisateur et aux services concernés.

Article 13. Le dispositif de secours à personne est placé sous l'autorité du médecin chef de la manifestation. Un poste médical de secours est implanté dans le parc Tissié.

Article 14. Si nécessaire l'organisateur est tenu de mettre à disposition les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement de sécurité inter-services.

Article 15. Ce PC placé sous la responsabilité de l'organisateur collecte les informations et coordonne les actions de maintien de l'ordre, secours à personne et défense incendie. Il intègre des représentants du SDIS, de la DDSP, des secouristes et du service d'ordre interne à la manifestation. Il est en contact direct avec la direction de course.

Article 16. La sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

Article 17. Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles. Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

Article 18. L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 19. L'arrêté préfectoral n° 2007-129-13 du 9 mai 2007 portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de Pau ville est abrogé.

Article 20. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrateurs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M^{me} la maire de Pau et à Monsieur. le président de l'ASAC Basco Béarnais, en tant qu'organisateur de manifestations.

Fait à Pau, le 6 mai 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la révision de la carte communale de la commune de Viodos-Abense-de-Bas

Arrêté préfectoral n° 2008128-30 du 7 mai 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Viodos-Abense-de-Bas en date du 29 Novembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de en date du 29 février 2008 approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La révision de la carte communale de Viodos-Abense-de-Bas est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Viodos-Abense-de-Bas, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Reconstruction d'une bergerie au lieu- dit « Adarre » située sur la commune de Macaye

Arrêté préfectoral n° 2008130-3 du 9 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par M. Auchoberry, en vue de la reconstruction d'une bergerie sur l'assise existante d'une ancienne borde au lieu-dit « Adarre » sur la commune de Macaye,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 avril 2008,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de reconstruction d'une bergerie dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Considérant que cette bergerie servira exclusivement à l'abri des brebis pendant la période d'estive,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet de reconstruction d'une bergerie au lieu-dit « Adarre » située sur la commune de Macaye est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et avec les prescriptions suivantes :

– les murs de la bergerie devront être doublés par un mur de moellons de pierres rejointés au mortier de chaux naturelle (NHL 3,5) et sable afin d'avoir un impact moindre dans le paysage

Article 3. La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, M. Auchoberry devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permisonnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence

de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Macaye, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie de Macaye, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 9 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008136-1 du 15 mai 2008, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Oloron-Sainte-Marie, avenue Alexandre Flemming rond point de l'hôpital est inscrit sous le n°64-92 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeurs :

– M. Marc ALMARCHA médecin

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

– immunologie, bactériologie, biochimie et hématologie.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est exploité par la SELAFA Biopole de directeurs de laboratoires d'analyses médicales dont le siège social est situé à Pau, 200 avenue Jean Mermoz inscrite sous le n° 7 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques.

Le laboratoire d'analyses médicales situé à 73 rue Léon Lagrange à Oloron Sainte-Marie, sera fermé à compter du 26 mai 2008.

Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales

Par arrêté préfectoral n° 2008136-2 du 15 mai 2008, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Billère, ZAC

Actiparc Bât A rond point route de Bayonne inscrit sous le n°64-93 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeur :

– M. Frédéric DEMOURES ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

– microbiologie, biochimie, sérologie et hématologie.

La « S.E.L.A.F.A BIOPOLE » inscrite sous le n° 7 sur la liste des sociétés d'exercice libérales de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales dont le siège social est à Pau, 200 avenue Jean Mermoz exploite ce laboratoire.

Fixation des prix plafonds 2008 du service des tutelles aux prestations sociales de l'Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)

Par arrêté préfectoral n° 2008119-15 du 28 avril 2008, dans l'attente de sa fixation au titre de l'exercice 2008, le plafond départemental de remboursement des frais exposés par l'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial (ASFA) en sa qualité de tuteurs aux prestations sociales s'établi sur la base du montant retenu en 2007.

Il s'élève, par conséquent, à 223,75 € par tutelle et par mois, pour les prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 (enfants) de l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1969.

Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle atteint, ainsi, pour l'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial, 671,25 €.

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 demeure applicable à la S.E.A.P.B. et à l'A.D.T.M.P.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :

- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex

dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Retrait de l'agrément de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et agréant l'association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA) en qualité de tuteur aux prestations sociales adultes

Par arrêté préfectoral n°2008119-16 du 28 avril 2008, l'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre des tutelles aux prestations

sociales est retiré.

L'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial (ASFA) est agréée en qualité de tuteur aux prestations sociales.

L'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial (ASFA) dispose d'un délai de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour se conformer aux dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, en ce qui concerne, notamment, le nouveau régime des autorisations.

Si elle n'a pas obtenu l'autorisation préfectorale avant le 1^{er} janvier 2011, elle devra fermer son service des tutelles sous peine de s'exposer à des poursuites pénales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et par l'Association Départementale de Gestion des Services d'Intérêt Familial (ASFA).

AERODROME

Horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international

Arrêté préfectoral n° 2008127-8 du 6 mai 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-2 à R.213-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004, fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international ;

Vu la lettre du 16 avril 2008 par laquelle le délégué territorial de l'aviation civile à Biarritz sollicite la modification de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. Les heures d'ouverture des services transfrontaliers de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sont les suivants :

- Douanes et santé : sur demande
- Police : 05 h 45 - 21 h 45 locales

Article 2. L'autorité auprès de laquelle sont adressées les demandes d'ouverture visées aux articles 3 et 5, et les préavis

visés à l'article 7, 1^{er} alinéa de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, est :

- le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet
téléphone : 05.59.43.83.49
télécopie : 05.59.43.83.50

Les préavis seront déposés la veille avant 17 heures locales.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest et au sous-préfet de Bayonne

Fait à Pau, le 6 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de l'autorisation de création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Montaner

Arrêté préfectoral n° 2008128-9 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-72-2 du 12 mars 2004, modifié le 8 mars 2006, autorisant M. Christian Maraval, à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) à Montaner ;

Vu la demande présentée par M. Christian Maraval, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 26 mars 2008 ;

Vu l'avis du maire de Montaner en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - section air, en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 9 avril 2008

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 22 avril 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-72-2 du 12 mars 2004 précité est complété par un 3^{me} alinéa rédigé comme suit :

« En particulier, des panneaux de signalisation seront implantés dans les deux sens de circulation du chemin jouxtant le site. »

Article 2. L'article 7 est modifié comme suit :

« La plate-forme se situe à l'intérieur du secteur Voltac Pau nord-est, dans lequel se déroule une forte activité d'hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre, en particulier ceux du 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat de Pau, en entraînement à très basse altitude. En cas d'activité régulière, le demandeur devra prendre contact avec le service des opérations du 5^{me} RHC de Pau (tel : 05.59.40.41.32, fax : 05.59.40.44.04) Les caractéristiques de ce secteur figurent en pièce annexée au présent arrêté.

Article 3. : L'article 9 est modifié comme suit :

Cette plate-forme est ouverte exclusivement aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié)

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mars 2004 modifié sont inchangées.

Article 4. L'autorisation de créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Montaner accordée à M. Christian Maraval par arrêté préfectoral du 12 mars 2004 est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 précité.

Article 3. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montaner, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aéroport de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le colonel, commandant le 5^{me} régiment d'hélicoptères de combat, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Christian Maraval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 7 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - arrêté fixant la liste électorale

Arrêté préfectoral n° 2008128-2 du 7 mai 2008

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire) et notamment son article R.1424-23 ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2008 fixant le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales ;

Considérant les observations formulées à la suite de l'affichage du projet de liste électorale entre le 21 avril 2008 et 4 mai 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La liste électorale aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est arrêtée conformément à la liste qui figure en annexe.

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché immédiatement partout où il sera nécessaire.

Fait à Pau, le 7 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Election des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours - arrêté fixant la liste électorale

Arrêté préfectoral n° 2008128-3 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties légis-

lative et réglementaire) et notamment ses articles L.1424-31 et R.1424-18 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales fixant la date limitée des élections au 16 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2008 fixant le calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales ;

Considérant les observations formulées à la suite de l'affichage du projet de liste électorale entre le 21 avril 2008 et 4 mai 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La liste électorale aux élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est arrêtée conformément à la liste qui figure en annexe.

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le Président du Conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché immédiatement partout où il sera nécessaire.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Homologation du circuit de motos cross d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2008127-7 du 6 mai 2008
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross d'Urrugne (64122) déposée par M. Benoît Ugartemendia - Président de l'Euskal Moto Club - association affiliée à l'UFOLEP ;

Considérant que M^{me} la maire d'Urrugne a émis un avis favorable au renouvellement de l'homologation ;

Considérant l'avis de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière réunie sur site le lundi 28 avril 2008;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'homologation du circuit de moto cross d'Urrugne est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il comprend un circuit en terre d'une longueur de 1280 mètres et d'une largeur de 6 mètres destiné aux motos de cross et quads cross et un plateau éducatif.

– Pour ce qui concerne le circuit :

- le nombre maximum d'engins admis simultanément ne peut être supérieur à 35 motos ou 20 quads,
- l'emprise totale du circuit y compris le circuit éducatif destiné aux enfants est de 30 000 m²
- la longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres,
- la piste est délimitée par des accotements en terre, des talus végétalisés, des filets de protection et des pneus liaisonnés,
- les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 m de hauteur minimum,
- le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre,
- les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne,
- 11 postes de commissaires sont aménagés à des endroits sécurisés et visibles des concurrents en situation de course.

– Le plateau éducatif se situe dans la partie basse de l'enceinte, il est destiné aux activités éducatives adaptées aux enfants de 6 à 11 ans.

Article 3. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Déclaré auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports au titre de l'article R 322-1 du code sur le sport,

ce circuit est soumis aux obligations inhérentes aux établissements d'activités physiques et sportives.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant de l'Euskal moto club nommément désigné par son Président et disposant de moyen d'alerte des secours et de 2 extincteurs.

Dans la mesure du possible il est souhaitable que lors des activités d'entraînement une personne formée aux premiers secours et un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit soient présents sur le site.

Article 4. Durant son utilisation les accès au circuit devront être maintenus libres en permanence pour les véhicules de secours.

Article 5. L'exploitant, ou son représentant, s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...) ainsi que la conformité des machines à la réglementation fédérale.

Article 6. Deux zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. Une première en bas du circuit près de l'accès principal clairement délimitée ; la seconde en haut du circuit et en surplomb de celui ci. Cette dernière est délimitée par une clôture grillagée d'une hauteur d'un mètre minimum. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste et stationner à l'intérieur du circuit.

Article 7. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 8. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation en application de l'article R 331-18 du code du sport.

Article 9. Le Président de l'Euskal Moto Club en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Article 10. Toutes modifications qui seraient apportées aux installations présentées dans le cadre de cet arrêté devront être signalées à la Préfecture afin d'envisager la nécessité d'établir un nouvel arrêté.

Article 11. M^{me} s et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la maire d'Urrugne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert - représentant la FFM, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental de l'UFOLEP, M. Benoît Ugartemendia - Président de l'Euskal Moto Club.

Fait à Pau, le 6 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Homologation du circuit Bellevue à Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2008137-4 du 16 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2.

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant la demande d'homologation du circuit de sports mécaniques «Bellevue» à Villefranque (64990), déposée par M. Robert Cazalon, Président du Club Auto Moto «Milafranga» - association affiliée à l'UFOLEP ;

Considérant que M. le maire de Villefranque a émis un avis favorable au renouvellement de l'homologation ;

Considérant l'avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 17 avril 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. L'homologation du circuit de sports mécaniques «Bellevue» à Villefranque est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1050 mètres et d'une largeur comprise entre 10 et 18 mètres destiné aux disciplines suivantes :

- cross-car et auto cross,
- courses sur prairie, motos et quads.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 70 mètres .

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus et des rails.

Dans le cadre de la pratique motos, les rails situés en bordure de piste devront être protégés par des pneus et une chicane de freinage sera aménagée sur la plus grande ligne droite.

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 m de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre.

Les départs des épreuves autos et motos sont situés à des niveaux différents (2 plans joints en annexe).

Article 3. Pour chaque type le nombre maximum d'engins en piste simultanément sera :

- Autos catégorie 1 :
 - 25 pour les cylindrées de moins de 1000cc
 - 20 pour les cylindrées de plus de 1000cc
- Autos catégorie 2 :
 - 20 pour les cylindrées de moins de 600cc
 - 15 pour les cylindrées de plus de 600cc
- Autos catégorie 3 :
 - 6 véhicules
- 24 motos solos
- 16 Quads.

Article 4. 10 postes minimum de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent permettre d'accueillir chacun, en toute sécurité, 3 commissaires et leur matériel. Ils devront être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit.

Article 5. Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe. Elle est située à 10m de la première ligne de protection de la piste et en surplomb de 2m30 minimum. Une clôture grillagée de 1,50 mètre de hauteur empêche, à l'avant, le public de s'approcher de la piste et à l'arrière, le protège d'éventuelles chutes en contre bas.

Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement) devront être interdites au public.

Article 6. Durant son utilisation, l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. Compte tenu de l'étroitesse du chemin communal d'accès, il est demandé aux exploitants d'être particulièrement vigilants quant au maintien de la vacuité de cet axe et de prendre, en accord avec M. le Maire de VILLEFRANQUE, toutes les mesures permettant de faciliter l'accès des secours, en particulier lors de l'organisation de compétitions.

Article 7. Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'activité de ce circuit est réduite à 3 entraînements et 4 compétitions maximum par an.

En cas de risque de dégagement trop important de poussière la piste fera l'objet d'un arrosage

Article 8. L'association «Club Auto Moto Milafranga», exploitant en faveur duquel l'homologation est accordée, est tenue de maintenir les infrastructures en parfait état de sécurité.

Toute modification des conditions décrites dans le présent document devront faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation.

Article 9. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires etc ...).

Article 10. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11. Durant les entraînements, une personne déléguée par l'association devra assurer le rôle de chef de piste. Il devra disposer de moyens de communication pour alerter les secours et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit, la défense incendie sera assurée par 2 extincteurs minimum.

Article 12. Conformément à l'article R 331-24 du code du sport le déroulement sur ce terrain homologué de toutes manifestations sportives sera soumis à autorisation délivrée par le Préfet.

Le dossier de demande d'autorisation devra être déposé au moins 2 mois avant chaque manifestation.

Article 11. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Villefranque, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le D.U.M.Z., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté une COPIE sera transmise à - M. Jean Paul Pasquet, représentant la FFSA, M. Robert Cazalon, président du club Auto Moto Milafranga

Fait à Pau, le 16 mai 2008

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

le sous-préfet : Jean-Luc TRONCO

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Les deux jours du Pays Basque" les vendredi 9 et samedi 10 mai 2008

Arrêté préfectoral n° 2008128-4 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Michel Estel, président de l'association Trial Club Basque, affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande pour organiser les vendredi 9 et samedi 10 mai 2008 une épreuve de trial moto dénommée « Les deux jours du Pays Basque » ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le Maire de la commune d'Itxassou a émis un avis favorable au déroulement de l'épreuve ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association sportive « Trial Club Basque », est autorisé à organiser, les vendredi 9 et samedi 10 mai 2008 une épreuve de trial moto dénommée «Les deux jours du Pays Basque».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial motos ouverte aux licenciés de plus de 13 ans, (sous réserve du respect des restrictions pour les mineurs uniquement titulaires du CASM). Le nombre de concurrents attendu est fixé à 120.

Les véhicules utilisés sont des motos de type trial, de 125 cm² et plus.

Article 3. La manifestation se déroulera sur un parcours d'une longueur de 25 km comportant 16 zones de franchissement le 9 mai et 20 zones de franchissement le 10 mai, reliées par un itinéraire de liaison .

Le vendredi 9 mai le parcours sera effectué deux fois par toutes les catégories à l'exception de celle des vétérans.

Le samedi 10 mai le parcours ne sera effectué qu'une seule fois.(vétérans 16 zones)

Le contrôle technique aura lieu le vendredi 9 mai à partir de 8 heures 30. Une fois contrôlées, les motos seront garées dans un parc fermé et surveillé.

Une présentation préliminaire des conditions de course sera effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants devra y assister.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM). Le contrôle administratif se déroulera le jeudi 8 mai de 15 heures à 18 heures, et le vendredi 9 mai de 7 heures 30 à 9 heures.

Les officiels en charge de la sécurité de l'épreuve devront être à jour de leur qualification.

Article 5. Chaque zone de franchissement (zone non stop) est contrôlée par 1 commissaire licencié et est délimitée par de la rubalise fixée à 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs sont maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

En cas de nécessité lors des franchissements le pilote peut bénéficier de l'assistance d'un autre pilote licencié.

Les parcours de liaison sont balisés.

Les participants ne devront en aucun cas sortir du parcours déposé par l'organisateur et figurant en annexe.

Sur les parcours de liaison entre les zones de franchissement, les concurrents sont tenus de respecter le code de la route. Le roulage sur les liaisons des mineurs non titulaires du permis correspondant à la cylindrée utilisée est formellement exclu, les motos devront être conformes à la réglementation routière.

Article 6. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » seront disposés.

Le franchissement à gué du ruisseau Laxia s'effectuera sur une zone de roulage de 1,50 m de large qui sera délimitée par de la rubalise.

La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place de barrages constitués soit de ballots de pailles, soit d'un bardage créé avec des billes de bois.

Ces aménagements sont à retirer après la manifestation, un état des lieux synthétique du site, notamment photographique, avant et après manifestation, doit être réalisé et transmis au service de police de l'eau.

Article 7. La zone ravitaillement située au fronton St Pierre sera délimitée par de la rubalise et le sol protégé par une bâche.

Les pilotes ne seront admis à ravitailler qu'un par un.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnées sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

– 1 médecin pré-positionné au départ de l'épreuve et qui disposera d'un véhicule lui permettant d'accéder en tout point du parcours,

- 2 ambulances,
- 12 secouristes de l'ADPC.
- 3 marshalls sillonneront le parcours durant la durée de l'épreuve.
- 4 postes de secours seront positionnés le long du parcours, (cf. plan ci joint) afin d'assurer les interventions de premiers secours. Ces postes sont en contact radio avec le PC course (médecin, directeur de course).

Le SDIS, le SAMU 64 A sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement
- 1 extincteur au parc concurrents
- 1 extincteur au départ
- 2 extincteurs à chacune des zones de stockage de carburant

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél.: 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel Estel (tel 05 59 26 12 12). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Pierre Sallaberry (portable 06.21.83.70.49) est le directeur de course désigné. M. Yannick Dufau est son adjoint.

Les commissaires techniques sont MM. Xavier Montagut et Jean-Jacques Urquia .

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 11. La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions

que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. Jean-Michel Estel et M. Xabi Lopez sont les personnes désignés pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il veilleront à renseigner et signer les deux attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98 23 77.

Article 13. Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier déséquiper le parcours de tout les éléments mis en place pour l'épreuve ou laisser par les participants et le public

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 14. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le Président du Conseil Général, le maire d'Ixassou, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Equipe, le Major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert - représentant FFM, M. Stéphane Lalanne - représentant de l'UFOLEP, M. Jean-Michel Estel - président du « Trial Club Basque ».

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée « Moto Cross d'Urrugne » Circuit homologué d'Urrugne le dimanche 11 mai 2008

Arrêté préfectoral n° 2008128-6 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-127-7 du 6 mai 2008, portant homologation du circuit de moto cross d'Urrugne ;

Considérant la demande déposée par Euskal Moto Club association affiliée à l'UFOLEP en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de motocross sur le circuit d'Urrugne le 11 mai 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'Euskal Moto Club, est autorisé à organiser, le dimanche 11 mai 2008, une épreuve de moto cross sur le circuit d'Urrugne, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit d'Urrugne, homologué le 6 mai 2008 sous le 2008-127-7. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocross organisée sous l'égide de la fédération UFOLEP. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 130. Cette épreuve n'est ouverte qu'aux pilotes licenciés sans possibilité de licence à la journée.

Les catégories et l'âge minimum des compétiteurs, doivent être conformes aux règles édictées par la FFM.

Les véhicules sont de type motocross 2 ou 4 temps de catégorie solo A, B, C, D et prestiges.

Le nombre maximum de véhicules évoluant simultanément sur la piste sera de 35 lors des essais et des manches.

Article 4. Le formulaire de demande d'organisation de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe. Les épreuves se dérouleront selon la stricte application :

- de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants
- et des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM) qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de l'épreuve.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doit y assister.

Pour chaque catégorie, une séance d'essais de 15 minutes est prévue, ainsi que 3 manches de «10 minutes plus 1 tour» (hors trophée) et de «15 minutes plus 1 tour» pour les manches « trophée ».

Article 5. 11 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de

course, sont disposés le long du circuit, ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

Article 6. Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 7. Le public ne sera admis que dans les 2 zones prévues à cet effet situées à l'extérieur de la piste, conformément à l'arrêté d'homologation. En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne pourra traverser la piste.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnées sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 8 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64 A sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 en prégrille,
- 1 en grille de départ,
- 1 au parc coureurs.

Au minimum 4 répartis sur 4 postes de commissaires (tous les 300m maximum).

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél. : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'héli-surface devra être prévu. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs, à ce titre des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 10. M^{me} la maire d'Urrugne prendra tout arrêté qu'elle estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins d'accès au site afin de garantir la circulation des véhicules de secours.

Article 11. Le responsable de l'organisation est M. Benoît Ugartemendia (n° 06 75 38 33 60).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel Agez est le directeur de course désigné . Il sera assisté par M^{me} Christine Veyssade et de M. Jean-Marie Urrengoechea.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. Benoît Urgartemendia est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23 77.

Article 13. M^{me} s et MM. - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la maire d'Urrugne,- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à : M. Noël Lambert, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental de l'UFOLEP, M. Benoît Ugartemendia, président de l'Euskal Moto Club.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Enduro de Licq-Atherey" le dimanche 11 mai 2008

Arrêté préfectoral n° 2008128-20 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Christian Etcheverry, Président du Moto Club Navarrais, association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) et constituant une demande d'autorisation pour organiser le dimanche 11 mai 2008 une épreuve dénommée « Enduro de Licq-Atherey » ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du lundi 5 mai 2008 ;

Considérant le rapport établi par M. Lambert, représentant la F.F.M., suite à l'inspection du parcours de l'épreuve spéciale en ligne ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. le Président du Moto Club Navarrais, est autorisé à organiser le dimanche 11 mai 2008 une épreuve dénommée « Enduro de Licq-Atherey » dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un enduro motos dont le nombre de concurrents est fixé à 350 maximum, ouvert aux licenciés niveau NCA et NCB et aux licenciés à la journée. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de toutes cylindrées, à partir de 50 cm³.

Article 3. L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes de Licq-Atherey, Sainte Engrâce, Haux, Larrau et Etchebar.

Elle constitue une boucle de 73 Kms et comporte :

- deux épreuves spéciales chronométrées (une «banderolée» sur la commune d'Etchebar et une en ligne sur la commune de Licq-Atherey)
- un parcours de liaison empruntant des voies ouvertes à la circulation publique et comportant deux variantes pour les pilotes ligue 1.

Le parcours sera effectué 3 fois pour les «pilotes ligue 1», 2 fois pour les «pilotes ligue 2 et 3» et 1 fois pour les «féminines».

Le départ sera donné au niveau de la mairie de Licq Atherey, où sera situé le PC course.

Le parc pilote sera situé au centre ville.

Les zones de ravitaillement se trouveront aux points de contrôle horaire.

Epreuve spéciale «banderolée» :

Son parcours est constitué d'une boucle d'une longueur de 2 kilomètres environ pour une largeur minimum de 3 mètres limitée de part et d'autres par de la rubalise. La zone accueillant le public est située sur la route d'accès surplombant le circuit, et sera délimitée par de la rubalise.

Epreuve spéciale en ligne» :

Elle est d'une longueur de 4 Kms, la totalité de ce parcours sera balisé.

Tout le long des épreuves spéciales, en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes, situés en bordure du parcours et jugés dangereux lors de l'inspection devront être protégés (piquets, poteaux, arbres). De même les engins agricoles situés en bordure du parcours devront être retirés.

Les éventuelles difficultés nécessitant ralentissement seront signalées et les courbes masquées seront soulignées par de la rubalise.

Article 4. Au départ d'Iraty et de Ste-Engrâce, les éventuels utilisateurs du GR 10 seront informés du passage de l'épreuve.

Des panneaux appropriés indiquant «Attention épreuve d'enduro motos» seront apposés sur la partie du GR 10 empruntée par les pilotes.

Les Maires des communes concernées fixeront chacun de ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve .

Article 5. Les vérifications administratives auront lieu le samedi 10 mai à partir de 15 h 00 et le dimanche 11 mai à partir de 7 h 30 . – Les vérifications techniques se dérouleront le dimanche 11 mai de 8 h 00 à 10 h 30.

Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le numéro 08/0471 en date du 02/04/2008, et par la Ligue Motocycliste Régionale sous le numéro 18 en date du 8/02/2008, est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la FFM s'impose à l'ensemble des participants. Les règles techniques et de sécurité de la discipline s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel seront signalés aux participants.

Une attention toute particulière devra être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

Article 6. La zone de départ sera délimitée par des barrières de manière à en éviter la traversée par des spectateurs.

Le parcours sera fléché en particulier les changements de direction.

Les parties du parcours situés hors piste seront délimitées de part et d'autres par de la rubalise.

L'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière sera marqué par un stop et contrôlé par des commissaires.

Une attention toute particulière sera apportée à l'emprunt de la D 759.

Les éventuels points nécessitant un ralentissement seront signalés et les obstacles jugés dangereux situés en bordure de parcours protégés.

L'organisateur sera chargé de faire évacuer les spectateurs situés dans les zones à risque.

Article 7 –Les officiels en charge de la sécurité disposeront de téléphones portables dont la couverture aura été vérifiée, ou de radios, et seront en liaison permanente avec le PC course. Ils seront répartis de la manière suivante :

- 8 postes de contrôle
- 4 commissaires pour les spéciales banderolées
- 3 commissaires pour la spéciale en ligne
- 8 marshalls sillonneront le parcours.

Outre le directeur de course, ces officiels devront disposer d'une cartographie similaire à celle fournie au SDIS permettant d'identifier avec précision chaque point du parcours .

Article 8. Les organisateurs s'informeront avant le départ des conditions météorologiques. Avant le passage du premier concurrent dans chacune des « spéciales » une moto ouvreuse de l'organisation, en liaison directe avec le PC course, empruntera le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place.

Article 9. Le PC course et le local antidopage seront situés à la mairie de Licq Atherey.

Chaque épreuve chronométrée disposera d'un médecin et d'une ambulance.

Un véhicule 4x4 d'intervention, capable d'accéder en tout point du parcours, sera à la disposition des médecins et des secouristes.

Une ambulance sera positionnée au contrôle horaire de Larrau au lieu dit Logibar. Une seconde ambulance sera mise en place au PC course où se tiendra le médecin.

12 secouristes seront présents aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Article 10 Le SDIS, le SAMU 64B seront informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront d'une cartographie permettant d'identifier avec précision chaque zone du parcours

La lutte contre l'incendie sera assurée par un nombre suffisant et approprié aux risques encourus d'extincteurs au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 9 Kg au départ,
- 1 extincteur à poudre de 9 Kg à chaque poste de contrôle,
- 3 extincteurs à poudre de 9 Kg répartis sur chaque spéciale,
- 3 extincteurs à poudre de 9 Kg situés dans les parcs de ravitaillement et d'assistance.

Les sapeurs-pompier interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 - Tél. : 18).

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Ro-

bert Mentaverri. Il sera assisté de M. Christian Etcheverry, de M^{me} Louise Etcheverry et de M. Francis Olhagaray.

Article 11. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

3 personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards seront chargées de la police générale (parking public, parc fermé, etc. ...).

Article 12. L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Il devra en particulier attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance. Aucun marquage permanent ne devra être effectué sur les arbres et chaussées. Le retrait du fléchage sera effectué dès la fin de l'épreuve

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 13. Le responsable de l'organisation est Mr Christian Etcheverry, (06-07-23-11-93). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. Il sera en liaison permanente avec M. Robert Mentaverri, directeur de course.

Article 14. M. Robert Mentaverri (tel : 06-13-69-52-06) est le directeur de course.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne seraient pas ou plus réunies ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 15. MM. Jacques Teulade et Christian Etcheverry sont les personnes désignées pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Ils devront veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant 05 59 98 23 77.

Article 16. Les maires des communes concernées par l'épreuve prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation, des restrictions de circulation mentionnées à l'article 3.

Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 17. MM. le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, les maires de Licq Atherey, Ste Engrace, Larrau, Etchebar, Haux, le lieutenant colonel commandant le groupe de gendarmerie, le directeur départemental de l'équi-

pement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la F F M, M. Christian Etcheverry, président du Moto Club Navarrais.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
"Coupe de France Promosport" circuit de Pau – Arnos
les samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008128-21 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bernard Teule, représentant l'association Moto Club de Pau - Arnos affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 10 mai et dimanche 11 mai 2008 une épreuve de motocyclisme de vitesse intitulée «Coupe de France Promosport», sur le circuit homologué de Pau - Arnos ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le maire d'Arnos a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto Club de Pau - Arnos est autorisé à organiser les samedi 10 et dimanche 11 mai 2008, une épreuve dénommée «Coupe de France Promosport», sur le circuit de Pau - Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau - Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005 ; l'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi à partir de 11 heures et le samedi matin.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocyclisme de vitesse ouverte aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 350.

Les véhicules sont de type conforme au règlement particulier.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 35 pendant les courses et à 42 pendant les essais (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 23 en date du 28 février 2008, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application :

de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants,

et des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 17 commissaires de piste licenciés seront présents sur le circuit (16 postes). Tous les postes de commissaires de piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 6. Le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet.

En particulier le parc coureurs ne sera pas ouvert au public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 médecin couvriront l'ensemble de la manifestation.

10 secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Un véhicule rapide d'intervention sera à la disposition du médecin.

L'équipe de secouristes, le médecin, et le directeur de course disposeront d'une liaison radio spécifique.

L'intervention des secours à personne respectera les procédures spécifiques présentées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 1 extincteur dans le parc concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,

dans le parc coureurs, chaque pilote devra être muni d'un extincteur.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc.).

Article 9. L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, le Conseil Général prendra des mesures de limitation de vitesse aux abords du carrefour RD 945 et RD 276 et M. le Maire d'Arnos prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Bernard Teule (tél. 05 59 77 11 36).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale et d'autre part, au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Serge Ferrer est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M^{me} Maryse Pradelle et de M. Patrice More.

Les commissaires techniques seront MM. Francis Guier, Gaétan Leruyet, Guy Bongiovanni, Pascal Desnoues.

Les officiels en charge de la sécurité de l'épreuve devront être à jour de leur qualification fédérale.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. M. Bernard TEULE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 12. MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Bernard Teule, Président du Moto Club de Pau – Arnos, M. Noël Lambert, représentant la F.F.M.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée
« 6 h d'endurance tout terrain du pays basque »
commune de Saint-Pée-sur Nivelle les samedi 17
et dimanche 18 mai 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008136-6 du 15 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Philippe Duboy, président de l'Association Sportive Automobile de la Côte Basque, association affiliée à la F.F.S.A., et constituant une demande d'autorisation pour organiser une épreuve dénommée «les 6 H d'endurance tout terrain du Pays Basque», sur le site de Kantia à Saint-Pée-sur-Nivelle, les samedi 17 et dimanche 18 mai 2008 ;

Considérant les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 14 mai 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association A.S.A. Côte Basque est autorisé à organiser avec le concours technique de l'écurie «St Pée promotion sport auto», les 17 et 18 mai 2008, une épreuve dénommée «les 6 heures d'endurance Tout Terrain du Pays Basque», dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit non permanent en terre de Kantia, situé sur le territoire de la commune Saint-Pée-sur-Nivelle, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

L'emprise totale de l'enceinte est de 4 hectares.

La longueur du circuit est de 4300 M.

La distance de la plus longue ligne droite est de 120 mètres.

La largeur de la piste est de 12 m sur la ligne droite et de 8 m minimum sur le reste du parcours.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 100 M.

La piste est en partie délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des talus en terre qui devront rester conformes aux normes édictés par la FFSA.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste doivent faire l'objet de protections jusqu'à 2 m de hauteur.

Les fossés situés en bordure de piste sont interdits sauf s'ils sont protégés.

Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Article 3. L'accès à l'enceinte du circuit se fait uniquement depuis la RD 255. Tout autre accès permettant de venir en bordure de piste doit être occulté.

Cet accès doit être maintenu en permanence utilisable par les véhicules de secours, ainsi que le deuxième accès figurant sur le plan ci-joint.

Un arrêté interdisant le stationnement sur un côté de la RD 255 sera pris par le Conseil Général et des panneaux incitant à la prudence seront disposés en amont et en aval de l'accès au circuit.

Un parking spectateurs sera ouvert face à l'accès au circuit.

Article 4. Le parc concurrents est situé à droite de l'entrée de l'enceinte. La présence de carburant dans la zone des stands est formellement interdite. Dans chaque stand il est demandé aux concurrents de tenir à proximité immédiate de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyer A,B, C, d'une capacité minimale de 5 Kg et de disposer sous chaque voiture de course une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture.

Article 5. La zone de ravitaillement située à gauche de la zone public est composée d'une bretelle d'entrée débouchant sur 2 voies d'accès aux 10 postes de ravitaillement répartis le long de ces voies, d'une zone tampon et d'une bretelle de retour en piste.

Les entrées et les sorties de cette zone sont contrôlées par 4 commissaires.

Lors des procédures de ravitaillement, l'équipage devra obligatoirement être en dehors de la voiture moteur arrêté, 1 membre de l'équipe, muni d'un extincteur, se tiendra à proximité du véhicule ravitaillé. Lors de chaque opération de ravitaillement un membre de l'équipe concernée sera posté près du ravitailleur extincteur en main, prêt à intervenir.

Article 6. La zone réservée au public est située à gauche de l'entrée dans l'enceinte, en surplomb de la piste, à 11 m minimum du bord de la piste. Elle est délimitée en totalité par un grillage de 1,20 m de hauteur, interdisant l'accès du public à la piste et au premier terre-plein, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 7. Il s'agit d'une épreuve de 6 heures d'endurance tout terrain, réservée au pilotes licenciés. Les véhicules sont de type T1, T2 et T2 B. Le nombre de véhicules admis à prendre le départ des épreuves, en course et aux essais, ne pourra être supérieur à 60. Le départ sera de type lancé derrière une voiture de direction de course, conformément au règlement de la FFSA. La durée de conduite maximale est de 2 h30 par pilote.

Article 8. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le numéro 140 le 22 avril 2008 est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications techniques et administratives auront lieu le samedi 17 mai de 8h30 à 11h30. Les essais libres de 14h00 à 16h00, les essais qualificatifs de 17h00 à 18h30. Le dimanche 18 mai, le départ de la course sera donné à 10h00 pour une seule manche .

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves et du ravitaillement sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister. A cette occasion, les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel seront signalés aux participants. Il sera notamment rappelé que les concurrents sont tenus de rouler au pas dans le parc pilotes et la zone de ravitaillement.

Article 9. 20 postes de commissaires sont disposés sur le circuit conformément au plan annexé au présent arrêté. Ils devront être positionnés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

Ces postes doivent présenter une surface suffisante afin de permettre à 3 commissaires avec leur équipement d'évoluer aisément.

Les postes exposés aux risques de projections devront être protégés par du grillage, conformément aux critères édictés par la FFSA.

Des commissaires seront également présents à l'entrée et à la sortie des stands, dans le parc concurrents ainsi que dans la zone ravitaillement.

Article 10. Le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet. Il ne pourra en aucun cas pénétrer dans le parc concurrents et la zone de ravitaillement pendant la durée des épreuves. Seules seront admises dans le parc concurrents pendant la durée des épreuves, les personnes indispensables au déroulement technique de la course. L'organisateur devra assurer un contrôle permanent de l'activité (personnes et véhicules) dans cet espace technique.

Article 11. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin urgentiste, 2 ambulances ;
- 1 véhicule de type 4x4 d'intervention rapide, réservé au transport de l'équipe médicale sur les lieux d'un accident, le cas échéant.

Le SDIS, et le SAMU 64 A seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur 9 kg poudre, situé à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs 9 kg poudre, en pré-grille,
- 2 extincteurs de boule 50 kg, disposés dans la zone de ravitaillement,
- 2 extincteurs 9 kg poudre, dans un véhicule d'intervention rapide.

Les sapeurs pompiers interviendront dans le cadre du service normal : CODIS 64. Tél 18.

Une hélisurface est- prévue sur le site (coordonnées GPS : 43° 23'03 1'' Nord - 1° 32'32 7'' Ouest). Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre, sera matérialisée - en cas de besoin - par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours seront placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 12. Deux liaisons radios internes sont prévues :

- relais VHF entre la direction de course et l'organisation,
- relais CB entre les commissaires et le PC course.

Article 13. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre au moins 5 personnes de l'organisation, identifiables, sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 14. Le responsable de l'organisation est M. Philippe Duboy (tél. 06 85 83 97 47). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Gilbert Lucas est le directeur de course désigné (tél. 06 74 83 30 90). Il sera assisté par M^{me} Sylvie Monier et Mr Sylvain Monier .

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Le commissaire technique responsable est M. Serge Larquey.

Les officiels chargé de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions prévues par le présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 15. Un arrêté de M^{me} le Maire de St-Pée-sur-Nivelle sera pris pour interdire la circulation publique dans l'enceinte du circuit en faveur de l'association «A.S.A. Côte Basque» du samedi 17 mai à 8 heures au dimanche 18 mai à 20 heures.

Un arrêté du président du conseil général réglemetaera le stationnement et la signalisation sur la RD 255.

Article 16. L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Un soin tout particulier devra être apporté au nettoyage à la sortie, sur le RD 255 (dimanche soir et lundi matin). L'organisateur devra attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance. L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

En outre, il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les forêts, sur les routes et chemins interdits à la circulation publique, mais aussi hors des routes et chemins.

Article 17 - M Jean Beola (tél. 05.59.54.21.90) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il veillera à renseigner et signer les deux attestations jointes

au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98 23 77.

Article 18. M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, la maire de Saint-Pée-sur Nivelle, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le D.U.M.Z., le chef du service départemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Philippe Duboy, Président de l'A.S.A. Côte Basque, M. Jean-Paul Pasquet, représentant la F.F.S.A.

Fait à Pau, le 15 mai 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet : Jean-Luc TRONCO

TRAVAIL

Drogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008128-23 du 7 mai 2008

Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2008, par M. Francis Claverie Gérant de la SARL Quartet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cheche.Artist.com situé 12 avenue Foch à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Quartet, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Claverie Gérant de la SARL Quartet, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Cheche.Artsit.com située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 6 juillet au dimanche 31 août 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008128-24 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2008, par M. Francis Claverie Gérant de la SARL Quartet, tendant à obtenir une

dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cheche.Artist.com situé 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Cheche.Artist.com, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Claverie gérant de la SARL Quartet, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Cheche.Artist.com située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
- du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
- du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2008
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008128-25 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L3132-20, L3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2008, par M. Carlos Etcheverria Gérant de la société Euskal Linge SL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 14 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Euskal Linge SL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Etcheverria Gérant de la société Euskal Linge SL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Euskal Linge située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 6 avril au dimanche 26 octobre 2008 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2008

Le Préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008128-26 du 7 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L3132-20, L3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2008, par M. Carlos Etcheverria Gérant de la société Euskal Linge SL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 28 et 30 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Euskal Linge SL, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Etcheverria gérant de la société Euskal Linge SL, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Euskal Linge située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 février au dimanche 5 octobre 2008,
 - du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,
 - du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,
- inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2008

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

et par délégation

l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008135-16 du 14 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2008, par M. Stéphane Lamotte DRH de la SAS Rip Curl Europe, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Rip Curl situé 2 avenue de la Reine Victoria à Biarritz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Biarritz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SAS Rip Curl Europe, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Lamotte Gérant de la SAS Rip Curl Europe, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Rip Curl située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 6 avril au dimanche 26 octobre 2008 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2008

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

et par délégation

l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008136-10 du 15 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L3132-3, L 3132-20, L 3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2008, par M. Bruno Saint Andre Gérant de l' EURL Colonies de Vacances, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Colonies de Vacances situé 17 rue du Midi à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée l'EURL Colonies de Vacances, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. Saint Andre gérant de l'EURL Colonies de Vacances, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Colonies de Vacances située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

du dimanche 6 avril au dimanche 5 octobre 2008,

du dimanche 26 octobre au dimanche 9 novembre 2008,

du dimanche 7 décembre au dimanche 28 décembre 2008,

inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2008

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et par délégation
l'inspectrice du travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Centre intercommunal d'action sociale CIAS à Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008126-12 du 5 mai 2008

N° d'agrément : N/05.05.08/P/064/Q/076

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le CIAS de Sauveterre dont le siège est situé Mairie Place Royale 64390 Sauveterre de Béarn,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 21 avril 2008,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le CIAS de Sauveterre de Béarn est agréé conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

1. L'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle -accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile, à savoir :

- aide à la toilette, à l’habillement,
- aide à l’alimentation
- aides aux fonctions d’élimination,
- garde malade à l’exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d’activités effectuées à domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale,
- soutien de relations sociales,
- assistance administrative à domicile.

2. L’assistance aux familles ayant besoin d’une aide personnelle à leur domicile :

- aide aux familles (intervention d’une technicienne de l’intervention sociale et familiale ou d’une aide ménagère) dans le cadre de l’ASE,
- aide aux familles (intervention d’une technicienne de l’intervention sociale et familiale ou d’une aide ménagère délivrée au titre de l’action sociale facultative d’un autre organisme (CNAF,...))

L’ensemble de ces activités s’effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2008

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l’emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité “ entreprises de services à la personne “
SARL Aquiservices à Domicile,
Tout A Dom Services à Serres Castet**

Arrêté préfectoral n° 2008126-16 du 5 mai 2008

N° d’agrément : N/05.05.08/F/064/Q/077

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l’Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d’agrément présentée par la SARL Aquiservices A Domicile dont le siège est situé 9 chemin Carrère 64121 Serres Castet,

Vu l’avis donné par le Président du Conseil Général en date du 25 avril 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL Aquiservices A Domicile franchisée Tout A Dom Services est agréée conformément aux dispositions de l’article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L’agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L’agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

1. L’assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d’une aide personnelle -accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile, à savoir :

- aide à la toilette, à l’habillement,
- aide à l’alimentation
- aides aux fonctions d’élimination,
- garde malade à l’exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d’activités effectuées à domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale,
- soutien de relations sociales,
- assistance administrative à domicile.

2. L’assistance aux familles ayant besoin d’une aide personnelle à leur domicile :

- garde d’enfants de moins de trois ans et de trois ans et plus,
- garde d’enfants de deux, voire trois familles alternativement au domicile de l’une et de l’autre,
- des activités telles l’accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche, etc...

3. Tâches ménagères et familiales en direction de tous publics y compris personnes âgées ou personnes handicapées :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : les travaux comprennent le débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l’exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,

- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
 - soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité,
 - préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 4. Assistance informatique et internet à domicile :** Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mai 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
 Plaisir d'aider E.U.R.L. A.S.M.
 Véronique Collongues à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2008136-9 du 15 mai 2008

N° d'agrément : N/15.05.08/F/064/Q/078

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'E.U.R.L. Aide Sur Mesure - Plaisir d'aider - Collongues Véronique (N° Siret : 499.724.433.000.10) - dont le siège est situé - 10, rue de Hardoy - 64600 Anglet,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'E.U.R.L. aide sur mesure- plaisir d'aider est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du code du travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

1. L'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle -accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile, à savoir :

- aide à la toilette, à l'habillement,
- aide à l'alimentation
- aides aux fonctions d'élimination,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale,
- soutien de relations sociales,
- assistance administrative à domicile.
- cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées,

2. Assistance aux familles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile :

- aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2008
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

DELEGATION DE SIGNATURE

Abrogation de l'arrêté donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux de la Gironde

Arrêté préfectoral n° 2008126-15 du 05 mai 2008
 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-257-10 du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2006-257-10 du 14 septembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mai 2008
 Le Préfet : Marc CABANE

Abrogation de l'arrêté donnant délégation de signature au directeur régional de l'équipement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2008127-5 du 06 mai 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et par autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre ;

Vu le règlement (CE) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs, et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié par le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 février 1986 et du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE directeur régional de l'équipement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-25 du 10 mai 2007 donnant délégation de signature au directeur régional de l'équipement d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2007-130-25 du 10 mai 2007 susvisé est abrogé.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 mai 2008
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 2008127-21 du 6 mai 2008
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 19 janvier 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2008.

Fait à Pau, le 6 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne),

Un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein

Les candidatures doivent comporter :

- Les diplômes ou certificats obtenus
- Un curriculum vitæ établi sur papier libre,

Elles devront être adressées, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à : M^{me} la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon - 24700 Montpon Menesterol

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cinq cadres de santé filière infirmière

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne),

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent comporter :

Les diplômes ou certificats obtenus

Un curriculum vitæ établi sur papier libre,

Elles devront être adressées, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à : M^{me} la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon - 24700 Montpon Menesterol

**Avis de concours sur titre
pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat
à l'E.H.P.A.D « La Porte d'Aquitaine »
Rue des Buis 24490 La Roche-Chalais**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de la Roche Chalais (Dordogne), en application du décret n°2001-1374 du 31 décembre 2001 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'Infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à (le cachet de la poste faisant foi) à : M^{me} la Directrice - E.H.P.A.D « Résidence la Porte d'Aquitaine » Rue des Buis 24490 La Roche Chalais dans un délai de 2 mois, soit le 6 juillet 2008.

Le dossier de candidature comprendra :

- 1 lettre de candidature
- un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- Les diplômes obtenus

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Bayonne
n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2008**

Arrêté régional du 14 avril 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2008, les 19 et 28 mars 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 800 596,18 € soit :

- 6 818 888,00 € au titre de l'activité,
- 755 662,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 226 046,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008

Arrêté régional du 15 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 11 avril 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 619 480,23 € soit :

- 1 546 956,79 € au titre de l'activité,
- 35 750,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 36 772,81 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008

—
Arrêté régional du 15 avril 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 1^{er} avril 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 954 750,60 € soit :

- 939 311,84 € au titre de l'activité,
- 14 038,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 400,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarifi-

cation Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008

—
Arrêté régional du 22 avril 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hos-

pitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2008, les 15 et 17 avril 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 422 800,59 € soit :

- 7 447 637,42 € au titre de l'activité,
- 531 860,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 443 302,92 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Médical Toki-Eder
n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2008**

Arrêté régional du 15 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 6 avril 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 105 981,51 € soit :

- 101 293,79 € au titre de l'activité,
- 4 687,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SANTE PUBLIQUE

Publication des tableaux de bord relatifs aux valeurs moyennes et médianes des indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes handicapées mentionnés à l'article R 314-28 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté préfet de région du 26 décembre 2007
Direction régionale des affaires sanitaires sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 314-7 et les articles R 314-28 à R 314-33, R 314-17 et R 314-49,

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L.312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2006 fixant pour les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF,

Vu l'arrêté du 28 février 2007 fixant les indicateurs des foyers d'accueil médicalisé (FAM) et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du CASF,

Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale,

Sur Proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE,

A R R Ê T E

Article premier. En application des annexes I des deux arrêtés du 20 juillet 2005, de l'arrêté du 5 juillet 2006 et de l'arrêté du 28 février 2007 susvisés, fixant la liste des indicateurs retenus pour la publication des valeurs moyennes et médianes issues des comptes administratifs 2006, le niveau territorial de publication est déterminé comme indiqué en annexe 1.

Article 2. Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins, les valeurs régionales sont indiquées.

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau départemental (ou dix pour les E.S.A.T), les valeurs départementales sont indiquées.

Article 3. Pour chacune des catégories de structures, les tableaux de bord régionaux et départementaux des valeurs

moyennes et médianes des indicateurs retenus sont consultables sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr.

- les fiches 1 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant de l'article D. 312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret no 89-798)
- les fiches 2 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D. 312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret no 89-798)
- les fiches 3 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant des articles D. 312-59-1 à D. 312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (ITEP)
- les fiches 4 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant des articles D. 312-59-1 à D. 312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (ITEP)
- les fiches 5 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- les fiches 6 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des maisons d'accueil spécialisées (MAS)
- les fiches 7 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des foyers d'accueil médicalisés (FAM)
- les fiches 8 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
- les fiches 9 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP)
- les fiches 10 présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

Article 4. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Article 6. En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 7. Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de région,
le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales
Jacques CARTIAUX

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Sébastien de Jatxou

Arrêté préfet de région n° 2007319-17 du 15 novembre 2007
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Sébastien de Jatxou (Pyrénées-atlantiques) ;

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 juin 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Sébastien de Jatxou (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture et des décors peints de la nef ;

A R R E T E

Article premier. Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint Jean Sébastien de Jatxou (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle n°72 d'une contenance de 2a 52ca, figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de Jatxou (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 402 826) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2. Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M^{me} la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Inscription au titre des monuments historiques de l'église de la Magdeleine de Saint Jean le Vieux

Arrêté préfet de région n° 200879-38 du 19 mars 2008

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de la Magdeleine de Saint Jean Le Vieux (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'église à l'exclusion du clocher ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 24 janvier 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de la Magdeleine de Saint Jean Le Vieux (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ancienneté et de la qualité architecturale de l'ensemble de l'édifice.

A R R E T E

Article premier. Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, l'église de la Magdeleine de Saint Jean Le Vieux (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle n° 261 d'une contenance de 2a, 20ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 28 avril 1987.

Article 3. Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M^{me} la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN